

RÈGLEMENTS DES CONCOURS SUR LE TERRAIN POUR RETRIEVERS

En vigueur le 1^{er} janvier 2017



CANADIAN KENNEL CLUB

CLUB CANIN CANADIEN

BUT

Le but du concours sur le terrain pour retrievers est de déterminer les mérites relatifs des retrievers au terrain de chasse et d'évaluer les aptitudes tant naturelles qu'acquises que l'on recherche dans un retriever chasseur. Les épreuves d'un concours sur le terrain pour retrievers doivent être organisées dans un terrain de chasse naturel et conçues pour évaluer et distinguer les chiens concurrents afin de classer ceux qui donnent les meilleures performances d'une journée donnée. Tous les chiens participant au concours doivent avoir la possibilité de participer à autant d'épreuves que le temps et les circonstances le permettent et, s'ils achèvent les épreuves de manière satisfaisante, doivent obtenir des certificats de mérite.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATIONS	
1.1	Définitions	1
1.2	Définition et classification des concours sur le terrain.....	3
2	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
2.1	Admissibilité des clubs à tenir des concours sur le terrain pour retrievers.....	3
2.2	Demande	4
2.3	Publications du CCC	5
2.4	Officiels et comités	5
2.5	Publicité.....	5
2.6	Conducteurs handicapés.....	6
3	JUGES	
3.1	Demande d’approbation des juges	6
3.2	Qualifications des juges	7
3.3	Pouvoir des juges.....	9
3.4	Juge remplaçant.....	9
3.5	Horaire du jugement	9
3.6	Acceptation de mandats	10
3.7	Inscription et conduite de chiens par les juges et les officiers du club	10
3.8	Indignités envers les juges.....	11
3.9	Comportement des juges	11
4	PROGRAMME OFFICIEL ET CATALOGUE	
4.1	Programme officiel	11
4.2	Catalogue.....	13
5	RUBANS ET PRIX	14
6	INSCRIPTIONS ET FIN DU CONCOURS	
6.1	Critères d’admissibilité	15
6.2	Formulaires d’inscription.....	16
6.3	Remboursement des droits d’inscription	17
6.4	Droits d’inscription.....	18
6.5	Lignes directrices.....	19
6.6	Tirage au sort.....	19
6.7	Santé	21
6.8	Fin du concours	21

7	ANNULATIONS	
7.1	Concours	23
7.2	Prix	23
8	DISQUALIFICATION	
8.1	Chiens	24
8.2	Juges	24
8.2	Conducteurs.....	25
8.3	Procédure.....	25
8.5	Rétablissement du statut antérieur	26
9	ESPRIT SPORTIF	
9.1	Code d'éthique des participants.....	26
9.2	Conduite antisportive	27
10	PRINCIPES DE BASE DES CONCOURS POUR RETRIEVERS	28
11	ÉPREUVES OFFICIELLES RÉGULIÈRES	
11.1	Lignes directrices.....	29
11.2	Épreuve limitée et spéciale tout âge	30
11.3	Épreuve amateur tout âge et épreuve propriétaire-conducteur-amateur tout âge	31
11.4	Épreuve de qualification	32
11.5	Épreuve junior.....	32
12	ÉPREUVES NON OFFICIELLES.....	32
13	CHAMPIONNAT NATIONAL ET RÉGIONAL	
13.1	Championnat national pour retrievers.....	33
13.2	Championnat national amateur pour retrievers...	37
14	TITRES DE CHAMPIONNAT	
14.1	Généralités	38
14.2	Champion du concours sur le terrain.....	38
14.3	Champion amateur du concours sur le terrain ...	39
14.4	Champion national du concours sur le terrain....	40
14.5	Champion national amateur du concours sur le terrain.....	40
14.6	Retriever qualifié du concours sur le terrain	40
14.7	Retriever junior du concours sur le terrain	41

15	PROCÉDURES DE CONCOURS	
15.1	Dispositions générales.....	41
15.2	Responsabilités du comité du concours sur le terrain.....	44
15.3	Responsabilités des juges	45
15.4	Responsabilités des conducteurs	56
15.5	Responsabilités des commissaires.....	59
15.6	Responsabilités des tireurs	59
16	ÉVALUATION DU TRAVAIL DU CHIEN	
16.1	Aptitudes naturelles.....	60
16.2	Aptitudes acquises.....	66
17	CLASSIFICATION DES FAUTES	
17.1	Lignes directrices.....	71
17.2	Fautes graves.....	72
17.3	Fautes modérées.....	74
17.4	Fautes mineures	75
18	CONCOURS SANCTIONNÉS.....	76
19	GRIEFS.....	77
20	PLAINTES.....	78
21	DISCIPLINE	80
22	PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DU CONCOURS SUR LE TERRAIN.....	81
23	PARTICIPATION.....	83
24	RESPONSABILITÉ.....	84
25	MODIFICATIONS.....	84

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Les interprétations suivantes s'appliquent aux fins des présents règlements :

« **CCC** » désigne le Club Canin Canadien.

« **chien** » désigne un chien de race pure de l'un ou l'autre sexe.

« **Club** » désigne le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club officiellement accrédité par le Club Canin Canadien.

« **concours pour retrievers** » et « **concours sur le terrain** » sont des synonymes.

« **conducteur** » désigne la personne qui conduit le chien lors de la compétition.

« **Conseil** » ou « **Conseil d'administration** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« **défendeur** » désigne une personne, association, compagnie, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements, ou aux procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **destitution** » signifie priver une personne du droit de participer à une exposition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par le Club Canin Canadien, si ces activités sont tenues sous les auspices du Club Canin Canadien ou en vertu d'un de ses règlements.

(52-06-10) « **en règle** » signifie qu'une personne ne fait pas l'objet de suspension, de privation des prérogatives ou d'expulsion et qu'elle n'a pas renoncé à ses droits auprès du Club Canin Canadien.

« **expulser** » signifie résilier l'adhésion d'une personne au Club Canin Canadien et priver ladite personne de toutes les prérogatives du Club.

« **famille immédiate** » désigne l'époux, l'épouse, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la soeur, les grands-parents et tout autre personne liée de près.

« **marque** » signifie la chute d'un oiseau

« **motif valable** » désigne la manière dont agirait une personne raisonnable qui fait preuve d'objectivité et qui n'a pas de préjugé.

« **oiseau-poison** » désigne un oiseau visible qui est lancé avant que le chien ne soit envoyé faire un rapport à l'aveuglette. Les juges détermineront si l'oiseau-poison doit être rapporté ou non après le rapport à l'aveuglette, mais s'il doit être rapporté, cela sera évalué comme qu'un rapport marqué.

« **participant** » désigne la personne ou, dans le cas d'une société, tous les membres de la société inscrivant un chien à un concours sur le terrain.

« **plaignant** » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation, relativement à une infraction aux présents règlements, ou aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **privation des prérogatives** » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« **rapport à l'aveuglette** » signifie qu'un oiseau mort est placé dans un couvert de sorte qu'il n'est pas aperçu par le chien, et le chien doit ensuite prendre une direction indiquée par le conducteur pour rapporter l'oiseau (un coup de feu n'est pas requis dans cette situation).

(36-03-16) « **retriever** » désigne le retriever Baie Chesapeake, le retriever à poil frisé, le retriever à poil plat, le retriever doré, le retriever Labrador, le retriever Nova Scotia duck tolling, les épagneuls d'eau irlandais et les grands caniches.

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de manière régulière et continue.

« **suspendre** » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant la période fixée.

Dans les règlements qui suivent, lorsque le contexte l'exige, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel.

1.2 Définition et classification des concours sur le terrain

- 1.2.1 Un concours sur le terrain pour retrievers approuvé est un événement officiel qu'organise un club reconnu par le CCC et auquel des pointages de qualification menant au championnat peuvent être décernés.
- 1.2.2 Un concours sur le terrain pour retrievers sanctionné est un événement non officiel qu'organise un club reconnu par le CCC et où les chiens peuvent concourir mais n'obtiennent pas de pointages de qualification menant au championnat.

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Admissibilité des clubs à tenir des concours sur le terrain pour retrievers

- 2.1.1 Seuls les associations ou clubs reconnus par le CCC et en règle avec le Club sont admissibles à demander l'autorisation d'organiser un concours sur le terrain pour retrievers et à organiser un tel concours.
- 2.1.2 Un club qui n'organise pas de concours sur le terrain en vertu des règlements du CCC pendant cinq ans est tenu d'organiser au moins un événement sanctionné avant que sa demande d'organiser un concours sur le terrain ne puisse être étudiée. Lors du concours sanctionné en question, tous les postes officiels doivent être comblés par les membres du club organisateur de l'événement et toutes les tâches et fonctions relatives à l'événement doivent être exécutées par les officiels du club.
- 2.1.3 Les clubs de concours sur le terrain ou les clubs de race spécifique constitués dans le but d'œuvrer pour l'amélioration d'une des nombreuses races de retrievers peuvent organiser des épreuves du concours sur le terrain auxquelles une ou plusieurs races peuvent concourir. Des points de championnat peuvent être attribués lorsque deux races ou plus concourent

à une épreuve mixte aussi bien que lorsqu'une épreuve séparée est prévue pour chaque race.

2.1.4 L'utilisation du nom d'un club aux fins d'un concours sur le terrain ne peut pas être transférée.

2.1.5 Les clubs doivent bien connaître :

(a) Le *Règlement canadien sur les oiseaux migrateurs* car certains aspects du *Règlement* touchent aux concours sur le terrain pour retrievers;

(b) La *Loi canadienne sur les armes à feu* car certains aspects de la *Loi* touchent aux concours sur le terrain pour retrievers.

2.2 Demande

2.2.1 Un club ou une association qui demande l'autorisation d'organiser un concours sur le terrain pour retrievers doit faire sa demande sur un formulaire fourni par le CCC. La demande de date d'événement doit être reçue au moins 180 jours avant la date du concours proposé. Le CCC avisera le club de l'approbation ou du refus de la date. Si une date est approuvée et que le club n'organise pas de concours à cette date, des frais administratifs fixés par le Conseil seront imposés au club, à moins que le CCC ne renonce à ces frais parce que le club s'était trouvé dans l'obligation de reporter ou d'annuler l'événement.

2.2.2 Le secrétaire de l'événement doit être un membre régulier en règle du CCC.

2.2.3 Le CCC a le pouvoir d'accorder ou de refuser l'approbation d'une demande de date de concours. Advenant un refus, le club organisateur du concours n'aura aucun recours contre le CCC.

2.2.4 On tiendra compte des possibilités de conflit de dates lors du traitement des demandes.

2.2.5 Le CCC n'autorisera pas la tenue d'un concours sur le terrain lorsque les dates demandées entrent en conflit avec les dates d'un autre concours à moins que l'on ne puisse démontrer qu'une telle approbation ne causera pas de tort à l'un ou l'autre des clubs de concours sur le terrain.

2.3 Publications du CCC

- 2.3.1 Un club qui organise un concours sur le terrain est tenu de s'assurer que des exemplaires de l'édition la plus récente des *Règlements des concours sur le terrain pour retrievers* sont disponibles lors de l'événement.

2.4 Officiels et comités

- 2.4.1 Tout club ou toute association qui organise un concours sur le terrain en vertu des présents règlements doit nommer un président et un secrétaire du comité du concours sur le terrain pour retrievers. Le nom et l'adresse de ces personnes doivent être publiés dans le programme officiel.
- 2.4.2 Seuls les personnes qui sont en règle avec le CCC peuvent agir à un quelconque titre officiel lors d'un concours sur le terrain pour retrievers.
- 2.4.3 Un chien qui mord ou qui tente de mordre un autre chien ou une personne peut être éconduit des lieux de l'événement par le directeur de l'exposition et ce, pour la durée de l'événement.
(35-06-08)
- 2.4.4 Si une personne ayant la responsabilité d'un chien à un événement du CCC entraîne chez le chien des blessures sérieuses ou la mort de ce dernier à cause de négligence ou mauvaise conduite volontaire, le directeur de l'exposition doit remettre un rapport au CCC qui le transmettra possiblement au Comité de discipline.
(13-12-08)

2.5 Publicité

- 2.5.1 Un club auquel les dates prioritaires n'ont pas été accordées ne doit ni annoncer ni publier la date d'un événement quelconque qui n'a pas été approuvé par le CCC.
- 2.5.2 Un club auquel les dates prioritaires ont été accordées pour son événement peut annoncer les dates en question avant de déposer sa demande de date d'événement. Cela n'exempte pas le club de déposer la demande exigée dans les délais prescrits.
- 2.5.3 Le club ne doit pas annoncer les noms des juges jusqu'à ce qu'il reçoive une notification officielle du CCC que les juges ont été approuvés.

2.6 Conducteurs handicapés (21-09-09)

- 26.1 À la discrétion des juges, les exercices ou routines peuvent être modifiés pour accommoder un conducteur handicapé pourvu qu'une telle modification n'améliore pas la performance du chien ou ne nuise pas aux autres chiens. Le chien doit exécuter tous les exercices.
-

3 JUGES

3.1 Demande d'approbation des juges

- 3.1.1 Après que le CCC a autorisé un club à tenir un concours sur le terrain pour retrievers, le club doit déposer une demande d'approbation des juges sélectionnés. La demande doit être envoyée assez tôt pour être reçue au moins 120 jours avant la date du concours. La demande doit énoncer le nom et l'adresse des personnes sélectionnées pour juger ainsi que les épreuves assignées à chaque juge.
- 3.1.2 Si la demande d'approbation des juges sélectionnés parvient au CCC moins de 120 jours avant la date du concours, des frais administratifs fixés par le Conseil seront imposés au club.
- 3.1.3 Le club organisateur de concours ne doit choisir aucun juge qui n'est pas apte à agir en qualité de juge officiel lors d'un concours tenu en vertu des présents règlements.
- 3.1.4 Une fois l'approbation accordée, le CCC avisera le club organisateur que les juges ont été approuvés. Le secrétaire du concours doit faire parvenir à chaque juge une lettre de confirmation de mandat fournie par le CCC et tout autre information que le club juge pertinente.
- 3.1.5 Si le CCC refuse d'approuver un juge sélectionné ou la totalité des tâches pour lesquelles un juge a été sélectionné, le club doit transmettre au siège social du CCC le nom d'un juge remplaçant ou des juges remplaçants pour juger le concours ou les concours en question.
- 3.1.6 Dès que les juges sélectionnés ont été approuvés par le CCC, aucun changement ne sera autorisé excepté
-

en cas de besoin (p. ex. en raison de décès ou de maladie) et ce, avec l'autorisation du CCC. Si le changement d'un juge s'impose, le club organisateur de concours en informera le CCC et présentera le nom d'un juge remplaçant qualifié pour approbation.

3.2 Qualifications des juges

- 3.2.1 Le CCC détient le pouvoir de prescrire, de temps à autre, les critères d'admissibilité au jugement d'une épreuve ou de plusieurs épreuves lors d'un concours approuvé du CCC. Le CCC détient également le pouvoir de prescrire les procédures permettant de déterminer ou de vérifier les qualifications d'une personne qui veut établir son aptitude à juger une ou plusieurs épreuves. Il peut prescrire les règlements en vertu desquels le nom d'une personne peut être rayé de la liste des personnes admissibles à juger lors d'un concours approuvé du CCC.
- 3.2.2 Les juges en fonction à n'importe quelle épreuve officielle approuvée du CCC doivent être bien expérimentés en matière de conduite et d'entraînement des retrievers et doivent connaître à fond les exigences du travail des retrievers. Ils doivent avoir une connaissance approfondie des règlements des concours sur le terrain pour retrievers. Une personne qui n'a pas conduit de chien dans une épreuve ou jugé au cours des cinq années civiles précédentes ne doit pas être choisie pour juger une quelconque épreuve officielle.
- 3.2.3 Chaque nouveau juge doit réussir un examen obligatoire avec consultation de documents du CCC qui porte sur les règlements. Le nouveau juge doit passer l'examen et le retourner au siège social avant de juger à son premier événement. La note de passage est de 85%.
- 3.2.4 Lors d'une épreuve ouverte, limitée, spéciale et amateur tout âge et d'une épreuve propriétaire-conducteur tout âge, au moins deux juges doivent être en fonction, et leur expérience combinée doit être telle qu'ils ont jugé au total trois épreuves ouvertes, limitées, spéciales ou amateur tout âge. Si trois juges sont en fonction, leur expérience combinée doit être telle qu'ils ont jugé au total cinq épreuves de ce genre.
- 3.2.5 Un juge qui, pendant les cinq années civiles précédentes, n'a pas jugé d'épreuve tout âge lors d'un concours pour retrievers approuvé du CCC

ne doit pas être autorisé à juger une épreuve tout âge à moins que, pendant la période en question, il n'ait jugé au moins une épreuve de qualification lors d'un concours approuvé.

- 3.2.6 (39-03-16) Lors de l'épreuve de qualification, au moins deux juges doivent être en fonction, et leur expérience combinée doit être telle qu'ils ont jugé au total trois épreuves de qualification et/ou tout âge. Si trois juges sont en fonction, leur expérience combinée doit être telle qu'ils ont jugé au total cinq épreuves de qualification et/ou tout âge. On recommande qu'un des juges soit quelqu'un qui a jugé, au moins une fois, une épreuve tout âge lors d'un concours approuvé du CCC. Un juge qui, pendant les cinq années civiles précédentes, n'a pas jugé d'épreuve de qualification lors d'un concours pour retrievers approuvé du CCC ne doit pas être autorisé à juger une épreuve de qualification à moins que, pendant la période en question, il n'ait jugé au moins une épreuve junior ou une épreuve tout âge lors d'un concours pour retrievers approuvé du CCC. Un nouveau juge ou un juge qui n'a pas jugé au cours des cinq années civiles précédentes peut juger une épreuve de qualification ou une combinaison épreuve de qualification/junior s'il est apparié à un juge qui a jugé au moins cinq épreuves de qualifications et/ou épreuves tout âge ou une combinaison des deux au cours des cinq années précédentes.
- 3.2.7 (76-06-13) Lors de l'épreuve junior, au moins deux juges doivent être en fonction, et leur expérience combinée doit être telle qu'ils ont jugé au total trois épreuves junior et/ou de qualification et/ou tout âge. On recommande qu'au moins un des juges soit quelqu'un qui a jugé, au moins une fois, une épreuve tout âge lors d'un concours pour retrievers approuvé du CCC.
- 3.2.8 Pour les besoins des exigences susmentionnées, les mandats de jugement pouvant qualifier une personne à juger seront ceux effectivement accumulés et exécutés au moins 60 jours avant la date de la demande d'approbation.
- 3.2.9 Les mandats exécutés lors des concours approuvés de l'AKC seront comptés pour les besoins des présentes exigences.
- 3.2.10 (52-09-13) Un juge approuvé de l'AKC qui n'a jamais jugé pour le CCC doit passer et réussir un examen obligatoire avec consultation de documents qui porte sur les

règlements, conformément au paragraphe 3.2.3, afin de s'assurer que le nouveau juge connaisse les règlements du CCC s'appliquant au concours.

3.3 Pouvoir des juges

- 3.3.1 Les juges ont le pouvoir de retirer de l'épreuve un conducteur qui gêne délibérément un autre conducteur ou le chien de celui-ci.
- 3.3.2 Les juges ont le pouvoir de disqualifier un chien qui ne se présente pas dans les 15 minutes suivant l'heure prévue pour son évaluation.
- 3.3.3 La décision d'un juge tel qu'elle est consignée est définitive et ne peut pas être modifiée.

3.4 Juge remplaçant

- 3.4.1 Toute personne en règle avec le CCC peut servir de juge remplaçant dans une situation d'urgence. Le juge remplaçant doit juger les épreuves telles que le CCC les avait approuvées au départ. Dans la mesure du possible, les exigences du CCC quant à l'expérience combinée pour l'épreuve en question doivent être respectées. Le secrétaire du concours sur le terrain enverra au CCC un avis écrit avec les renseignements sur le(s) juge(s) remplaçant(s) et ce, dans les meilleurs délais possibles, mais impérativement avant de transmettre les résultats du concours.

3.5 Horaire du jugement

- 3.5.1 Si, pour une raison quelconque, un club organisateur de concours s'écarte de la liste des juges qui figure au programme officiel, le club doit annoncer le changement aux participants à l'heure du début prévue de l'épreuve touchée par ledit changement.
- 3.5.2 De plus, le club doit annoncer que le début de l'épreuve sera retardé de 15 minutes au cas où un des participants voudrait retirer son inscription.
- 3.5.3 Tout participant qui désire retirer son inscription recevra un remboursement intégral pour toutes les inscriptions retirées. Toute demande de retrait doit être faite par écrit avant le début de l'épreuve.

3.6 Acceptation de mandats

- 3.6.1 À l'exclusion du championnat national pour retrievers et du championnat national amateur pour retrievers, aucun juge ne doit accepter de mandat pour juger plus de trois épreuves tout âge dans la même province au cours d'une année civile. Des mesures disciplinaires seront imposées à tout juge qui enfreint ce règlement. Le règlement ne s'applique pas à un juge remplaçant que le club organisateur engage conformément aux présents règlements.
- 3.6.2 Le club doit informer le juge du concours sur le terrain qu'il envisage engager des épreuves que celui-ci aura à juger. Le club enverra en même temps au juge en question un formulaire fourni par le CCC que le juge doit utiliser pour confirmer son acceptation du mandat. Si le juge ne reçoit pas la confirmation du club dans les 30 jours suivant la prise de contact, il est libre d'accepter d'autres mandats.
- 3.6.3 Le juge doit confirmer par écrit qu'il accepte le mandat dans les 30 jours suivant sa réception de la confirmation que le club a demandé ses services. Si le club ne reçoit pas la confirmation en question dans ledit délai, le mandat peut être considéré comme nul et non avenue, et le club est libre de demander les services d'un autre juge.
- 3.6.4 Un juge qui, après avoir confirmé qu'il accepte le mandat d'un club organisateur de concours, retire son acceptation du mandat en question sans motif valable est passible de mesures disciplinaires

3.7 Inscription et conduite des chiens par les juges et les officiers du club

- 3.7.1 Les membres de l'exécutif d'un club organisateur de concours peuvent inscrire des chiens au concours organisé par leur club et juger les épreuves dans lesquelles ils ne conduisent pas de chiens.
- 3.7.2 Une personne qui agit en qualité de juge d'une épreuve quelconque lors d'un concours sur le terrain pour retrievers ne doit pas conduire un chien dans une autre épreuve jusqu'à ce que son mandat de jugement ne soit terminé.

3.8 Indignités envers les juges

- 3.8.1 Un juge en fonction à un concours tenu en vertu des présents règlements ne doit en aucun cas faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit pendant le déroulement du concours. Le club organisateur de l'événement a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

3.9 Comportement des juges

- 3.9.1 Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

4 PROGRAMME OFFICIEL ET CATALOGUE

4.1 Programme officiel

- 4.1.1 Tout club qui organise un concours sur le terrain en vertu des présents règlements doit publier un programme officiel. Un club qui a obtenu l'autorisation de tenir un concours et dont les juges sélectionnés ont été approuvés doit élaborer et faire imprimer un programme officiel et un formulaire d'inscription et mettre les deux à la disposition des participants éventuels.
- 4.1.2 Le programme officiel et le formulaire d'inscription doivent avoir les dimensions, la forme et le contenu stipulés par le CCC. De plus, les renseignements suivants doivent être inscrits à la page couverture du programme officiel (ou à la première page interne, à l'exclusion du verso de la page couverture) :
- (a) Les mots « Programme officiel »;
 - (b) Le nom du club ou de l'organisation tenant l'événement;
 - (c) Le type d'événement;
 - (d) La date et l'heure du début de l'événement;
 - (e) La date limite et l'heure de clôture des inscriptions. Aucune inscription ne peut être acceptée, modifiée, annulée ou substituée après la date limite et l'heure de clôture officielles des inscriptions sauf disposition contraire dans les présents règlements;

-
- (f) Une phrase précisant l'heure, la date et l'endroit exact où se déroulera le tirage au sort.

4.1.3 Le programme officiel doit contenir les renseignements suivants :

- (a) Le lieu exact de l'événement (peut inclure un plan de l'emplacement du site);
- (b) La phrase « Cet événement est tenu en vertu des règlements du Club Canin Canadien »;
- (c) Une liste des membres du comité exécutif du club (avec les adresses si l'on veut);
- (d) Une liste des membres du comité du concours sur le terrain, y compris le président du concours sur le terrain;
- (e) L'adresse à laquelle les inscriptions doivent être envoyées et le numéro de téléphone correspondant (si différents de ceux du secrétaire du concours);
- (f) Une phrase énonçant où les inscriptions doivent être envoyées;
- (g) La liste de noms et d'adresses postales des juges;
- (h) La liste complète de tous les mandats de chaque juge pour chaque jour;
- (i) Une liste des prix (si offerts);
- (j) Le montant des droits d'inscription pour chaque épreuve;
- (k) Le nom du directeur exécutif du Club Canin Canadien et l'adresse du siège social;
- (l) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du membre du Conseil d'administration et du représentant des concours sur le terrain pour retrievers du CCC pour la zone où le concours aura lieu;
- (m) Une phrase précisant les épreuves qui seront offertes;
- (n) Une phrase précisant la façon dont l'ordre des départs sera déterminé;
- (o) Tout autre information d'ordre général que le club organisateur du concours juge pertinente. Si cette information supplémentaire prend la forme d'un règlement qui régira le concours, les dispositions doivent être prises pour s'assurer que le règlement supplémentaire n'enfreint pas les règlements des concours sur le terrain du CCC;
- (p) La phrase : « Les droits d'inscription pour chien en attente d'enregistrement fixés par le

CCC doivent accompagner l'inscription d'un chien pour lequel un numéro d'enregistrement individuel du CCC ou un numéro d'inscription à l'événement (ERN) n'est pas indiqué sur le formulaire d'inscription »;

- (q) Le genre de gibier qui sera utilisé pour chaque épreuve;
- (r) Au moins un exemplaire du formulaire d'inscription officiel arborant le logo du CCC;
- (s) Une phrase incluant le texte de l'article 21.7 concernant les indignités.

4.1.4 Au moment de distribuer le programme officiel aux participants éventuels, il faut en envoyer deux exemplaires au Club Canin Canadien, un exemplaire au représentant des concours sur le terrain pour retrievers et au membre du Conseil d'administration pour la zone où le concours aura lieu.

4.1.5 Les clubs sont libres d'inclure d'autres règlements s'ils les jugent nécessaires. Cependant, si d'autres règlements sont inclus, ils sont intégrés au programme officiel et seront appliqués.

4.1.6 Il incombe au secrétaire du concours de percevoir pour le CCC tous les droits pour chien en attente d'enregistrement, et cela doit être énoncé dans le programme officiel.

4.2 Catalogue

4.2.1 Un catalogue officiel doit être fourni pour tout concours sur le terrain approuvé. Le catalogue officiel doit être imprimé.

4.2.2 Les renseignements suivants doivent figurer sur la page couverture ou à la première page du catalogue :

- (a) Le nom du club ou de l'association qui organise le concours;
- (b) Les dates du concours;
- (c) La phrase « Ce concours est tenu en vertu des règlements du Club Canin Canadien »;
- (d) L'emplacement exact du concours;
- (e) Une liste des membres du comité du concours sur le terrain, y compris le président du concours;
- (f) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du secrétaire du concours sur le terrain;
- (g) Une liste complète des juges et de leur adresse postale;

-
- (h) Une liste des mandats de chaque juge pour chaque jour.
- 4.2.3 Les renseignements qui figurent au catalogue pour chaque chien doivent être présentés dans l'ordre suivant :
- (a) Le numéro de catalogue du chien;
 - (b) Le nom enregistré du chien (lettres majuscules seulement);
 - (c) Le numéro d'enregistrement du CCC (le cas échéant); sinon, il faut indiquer « en attente d'enregistrement »;
 - (d) La date de naissance;
 - (e) Le nom de l'éleveur;
 - (f) Le nom enregistré du père;
 - (g) Le nom enregistré de la mère;
 - (h) Le lieu de naissance;
 - (i) Le nom du propriétaire;
 - (j) L'adresse du propriétaire;
 - (k) L'agent (le cas échéant).
- 4.2.4 Le catalogue doit indiquer tous les renseignements exigés au formulaire d'inscription à propos des chiens participants.
- 4.2.5 Le nom et l'adresse du Club Canin Canadien. Les noms, adresses et numéros de téléphone du membre du Conseil d'administration du CCC et du représentant des concours sur le terrain pour retrievers du CCC pour la zone où le concours aura lieu doivent figurer dans chaque catalogue ou sur chaque liste des chiens inscrits.
- 4.2.6 Si un club organisateur de concours ne publie pas un catalogue, il peut le substituer par une liste imprimée qui donne tous les renseignements susmentionnés.

5 RUBANS ET PRIX

- 5.1 Tous les clubs ou toutes les associations qui tiennent des concours sur le terrain en vertu des présents règlements (à l'exception des concours sur le terrain sanctionnés) doivent décerner comme prix des rubans ou des rosettes des couleurs suivantes :

première place	bleu
deuxième place	rouge
troisième place	jaune
quatrième place	blanc
certificat de mérite	vert foncé

- 5.2 Chaque ruban ou rosette, à l'exception des ruban utilisés lors des concours sur le terrain sanctionnés, doit mesurer au moins 5,08 cm (2 pouces) de large et environ 20,32 cm (8 pouces) de long et porter au recto une reproduction de l'écusson du CCC, le nom du prix et le nom du club organisateur du concours sur le terrain, ainsi que l'année et la date du concours, ces dernières devant être indiquées en chiffres.
- 5.3 Si les prix en espèces sont offerts, le montant fixé pour chaque prix doit être indiqué.
- 5.4 Tous les prix spéciaux qui peuvent être offerts doivent être décrits avec autant de précision que possible. Sinon, leur valeur doit être déclarée. Le service de saillie ne peut pas faire partie des prix spéciaux.
- 5.5 Il est interdit de diviser les prix et/ou les classements à un concours sur le terrain pour retrievers.

6 INSCRIPTIONS ET FIN DU CONCOURS

6.1 Critères d'admissibilité

- 6.1.1 Chaque chien inscrit à un concours sur le terrain pour retrievers approuvé ou sanctionné doit remplir une des conditions suivantes :
- (a) être enregistré auprès du CCC;
 - (b) avoir un numéro d'inscription à l'événement (ERN);
 - (c) être admissible à l'enregistrement auprès du CCC.
- 6.1.2 Les concours sur le terrain pour retrievers doivent être ouverts à tous les retrievers de race pure qui sont admissibles à l'enregistrement auprès du CCC ou qui sont déjà enregistrés dans le livre des origines du CCC. Tous les chiens doivent être âgés de 6 mois ou plus le premier jour du concours.

-
- 6.1.3 Si le chien n'est pas enregistré individuellement dans le livre des origines du CCC, il peut être inscrit à un concours tenu en vertu des présents règlements en tant que chien « en attente d'enregistrement » à condition que :
- (a) s'il est né au Canada, la portée dont il est issu soit admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
 - (b) s'il n'est pas né au Canada, il soit admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC;
 - (c) s'il est né à l'étranger et que son propriétaire habite à l'étranger, il obtient un numéro d'inscription à l'événement ou un numéro d'enregistrement du CCC dans un délai de 30 jours suivant la date du premier concours auquel il est inscrit.
- 6.1.4 L'inscription d'un chien en attente d'enregistrement à un concours sur le terrain tenu en vertu des présents règlements (à l'exception des concours sanctionnés) doit être accompagnée des droits d'inscription appropriés pour chien en attente d'enregistrement. Tous les droits pour chien en attente d'enregistrement doivent être remis au CCC par le club organisateur du concours dans les 21 jours qui suivent le concours.
- 6.1.5 Le CCC a le droit d'exiger du propriétaire d'un chien en attente d'enregistrement la preuve de l'admissibilité de son chien à l'enregistrement dans le livre des origines du CCC. Si le CCC est convaincu que le chien n'y est pas admissible, il a le droit d'ordonner l'annulation de tous les gains, points de championnat et prix que le chien a gagnés lors du présent concours.

6.2 Formulaire d'inscription

- 6.2.1 Les renseignements suivants doivent figurer sur chaque formulaire d'inscription :
- (a) Le nom enregistré du chien;
 - (b) Le numéro d'enregistrement individuel du CCC (si le chien est enregistré dans le livre des origines du CCC), le numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou le numéro d'enregistrement à l'étranger;
 - (c) Le nom de la race;
 - (d) Le sexe du chien;
 - (e) La date et le lieu de naissance;
 - (f) Le nom du père et de la mère du chien;
 - (g) Le nom des éleveurs;

-
- (h) L'épreuve à laquelle le chien est inscrit;
 - (i) Le nom du propriétaire (le nom du locataire doit remplacer le nom du propriétaire enregistré si le chien est sous location);
 - (j) L'adresse complète du propriétaire ou du locataire;
 - (k) Le nom du conducteur si le chien ne sera pas conduit par le propriétaire ou par un membre de sa famille immédiate;
 - (l) La signature du propriétaire, du locataire ou de l'agent autorisé.

6.2.2 Les propriétaires ou les locataires sont responsables des erreurs et des omissions au formulaire d'inscription, sans égard à la personne qui a effectivement commis de telles erreurs.

6.2.3 Aucune inscription ne peut être faite sous le nom d'un chenil à moins que ce nom ne soit enregistré auprès du CCC. Toutes les inscriptions faites sous le nom d'un chenil doivent être signées avec le nom du chenil suivi du mot « enregistré ».

6.2.4 Le participant est la personne, ou tous les associés dans le cas d'une société, qui inscrit un chien à un concours sur le terrain. Si l'inscription est faite par une société, tous les associés doivent être en règle avec le CCC pour que l'inscription soit acceptée. En cas d'infraction aux présents règlements, tous les associés en partagent la responsabilité de façon égale.

6.2.5 Toutes les inscriptions doivent être faites sur un formulaire d'inscription officiel du CCC et doivent inclure tous les renseignements exigés dans les présents règlements. Le secrétaire du concours sur le terrain doit fournir le formulaire d'inscription. S'il s'avère qu'un chien ne correspond pas aux informations figurant sur son formulaire d'inscription, le chien est disqualifié, et tous ses gains ainsi que ses droits d'inscription sont confisqués. S'il est prouvé que l'inscription était frauduleuse, le propriétaire et/ou le conducteur (est) sont renvoyé(s) devant le Comité de discipline du CCC qui prendra les mesures qu'il jugera appropriées.

6.3 Remboursement des droits d'inscription

6.3.1 Les femelles en chaleur ne sont pas admissibles à l'inscription à un concours sur le terrain et ne sont pas autorisées sur le terrain. Les droits d'inscription pour une femelle en chaleur et pour un chien retiré en raison de blessures, de maladie ou de décès

doivent être remboursés au complet par le club organisateur du concours. Avant de procéder à un tel remboursement, le club peut exiger un certificat approprié émis par un vétérinaire. Si un chien est retiré pour d'autres raisons, le club organisateur du concours est libre de formuler sa propre politique pour ce qui est du remboursement, pourvu que les modalités de cette politique soient déterminées avant que le programme officiel pour une épreuve quelconque ne soit expédié.

- 6.3.2 Au cas où, pour une raison quelconque, l'heure de début d'une épreuve est retardée de 24 heures ou plus, les compétiteurs ont le droit de retirer leur inscription, et les droits d'inscription doivent leur être remboursés.

6.4 Droits d'inscription

- 6.4.1 Aucun club ou membre d'un club ne doit ni donner ni offrir à un quelconque propriétaire ou conducteur d'incitatifs spéciaux, comme la réduction des droits d'inscription, une allocation d'hébergement ou de transport, ou d'autres mesures incitatives de valeur pour un certain nombre d'inscriptions, ou offrir de donner en échange de l'inscription d'un certain nombre de chiens, des prix ou des prix en espèce, à l'exception des prix ou des prix en espèce annoncés officiellement et dont la valeur doit être un montant déclaré ou une partie des droits d'inscription. Un club reconnu qui est trouvé coupable d'une telle infraction se verra retirer le privilège d'organiser des concours approuvés ou sanctionnés, et sa reconnaissance peut être révoquée. Toute personne trouvée coupable d'avoir donné ou reçu de l'argent, des incitatifs spéciaux ou des allocations en contravention du présent règlement est passible de mesures disciplinaires.
- 6.4.2 Tout club organisateur de concours qui accepte des droits d'inscription autres que ceux qui sont annoncés dans le programme officiel ou sur le formulaire d'inscription ou qui, de quelque manière que ce soit, fait preuve de discrimination envers l'un ou l'autre des participants est passible de mesures disciplinaires.
- 6.4.3 La présentation d'un chèque impayé ou d'une carte de crédit refusée pour le paiement des droits d'inscription est considérée comme un défaut de paiement. Toute personne qui commet une telle infraction doit être signalée au CCC et peut être passible de mesures disciplinaires et d'annulation de gains.

6.5 Lignes directrices

- 6.5.1 Le propriétaire ou l'agent qui inscrit un chien à un concours le fait à ses propres risques et accepte de respecter les règlements du CCC.
- 6.5.2 Si l'inscription se fait par téléphone ou par télécopieur ou de manière électronique, l'original du formulaire pour chaque d'inscription doit être signé par le propriétaire, le locataire ou l'agent autorisé.
(35-12-12)
- 6.5.3 Les inscriptions tardives ne seront pas acceptées et les inscriptions doivent prendre fin au plus tard au moment du tirage au sort.
- 6.5.4 Les inscriptions faites par une personne qui n'est pas en règle avec le CCC le jour de la clôture des inscriptions ne doivent pas être acceptées. Avant que le club organisateur du concours n'accepte des inscriptions, il doit consulter la liste des participants inadmissibles dans le site Web du CCC.
- 6.5.5 Le comité de concours sur le terrain peut refuser une inscription ou retirer un chien de son concours pour motif valable. En pareil cas, le club doit transmettre par écrit les raisons du refus ou du retrait au CCC dans les 21 jours qui suivent le concours.
- 6.5.6 Aucun chien ne peut être inscrit à une épreuve quelconque lors d'un concours sur le terrain si le juge de cette épreuve ou un membre de sa famille immédiate est ou a été propriétaire du chien, l'a vendu ou loué, a conservé des intérêts financiers pour le chien ou a entraîné professionnellement le chien dans les 60 jours qui précèdent la date de début du concours.
- 6.5.7 Les membres de la famille immédiate ou du foyer d'un juge ne doivent ni inscrire ni conduire un chien dans une quelconque épreuve où le juge en question exerce ses fonctions de juge.

6.6 Tirage au sort

- 6.6.1 Dans les épreuves pour retrievers, l'ordre des départs est décidé par un tirage au sort. Les chiens conduits par le même conducteur doivent être séparés si possible et il faut réduire au minimum la possibilité que le même chien passe en premier dans des épreuves consécutives se déroulant la même fin de semaine en s'assurant que les chiens aient un numéro différent chaque jour. Les chiens peuvent passer dans un ordre autre que celui déterminé par le tirage au sort si :
(36-12-12)

-
- (a) Si de l'avis des juges ou du comité du concours sur le terrain, cela permettra une économie raisonnable et souhaitable de temps dans le déroulement du concours;
 - (b) Si de l'avis des juges, cela évitera de l'injustice ou du préjudice à l'égard d'un chien participant, suite à un événement qui s'est produit lors d'une épreuve particulière;
 - (c) Débutant après la première série, dans une épreuve qui compte pour des points de championnat, un système de rotation s'appliquant à tous les participants doit être utilisé. L'explication du système de rotation spécifique qui sera utilisé doit être publié dans le programme officiel ou annoncé avant le début de l'épreuve.

6.6.2 L'ordre de passage (le tirage) doit être fait et publié
(28-03-13) (rendu public) avant la date de l'indice composé TSX à la clôture de la bourse pour déterminer le premier chien conformément au paragraphe 6.3.3. Le club organisateur du concours ne doit pas accepter d'inscriptions après la date de publication de l'ordre de passage.

6.6.3 Dans une épreuve qui compte pour des points de
(38-12-12) championnat, le premier chien de la première série sera déterminé en utilisant les deux derniers chiffres de l'indice composé S&P/TSX à la clôture de la bourse de Toronto (TSE) deux jours avant le premier jour du concours ou, si la bourse est fermée ce jour-là, le premier jour précédant celui-ci lorsque la bourse est ouverte.

(38-12-12) (a) Le premier chien sera celui dont le numéro attribué lors du tirage au sort correspond aux deux derniers chiffres (y compris les chiffres, le cas échéant, à droite du signe décimal) de l'indice composé S&P/TSX à la clôture de la bourse (indice TSX) deux jours avant le premier jour du concours ou, si la bourse est fermée ce jour-là, le premier jour précédant celui-ci lorsque la bourse est ouverte.

(53-06-10) (b) Si l'indice TSX est 00, le chien qui a eu le numéro 1 lors du tirage au sort sera le premier chien de la première série.

(53-06-10) (c) Si l'indice TSX est supérieur au nombre de chiens inscrits à l'épreuve, le nombre de chiens inscrits à l'épreuve sera soustrait de l'indice TSX et le nombre qui en découle (deuxième indice TSX) déterminera le premier chien de

la première série. Le premier chien sera celui auquel ce deuxième indice TSX a été attribué lors du tirage au sort.

- (53-06-10) (d) Si le deuxième indice TSX est encore supérieur au nombre de chiens inscrits à l'épreuve, le nombre de chiens inscrits à l'épreuve sera soustrait du deuxième indice TSX. Ce processus de soustraction se répétera aussi souvent que nécessaire jusqu'à ce que l'indice qui découle des soustractions corresponde au numéro attribué lors du tirage au sort à un chien inscrit. Ce chien commencera la première série.
- (38-12-12) (e) Un avis doit être publié dans le programme officiel et le programme du concours indiquant que le premier chien de la première série d'une épreuve tout âge sera déterminé en utilisant les deux derniers chiffres (y compris les chiffres, le cas échéant, à droite du signe décimal) de l'indice composé S&P/TSX à la clôture de la bourse de Toronto (indice TSX) de même que la date de clôture réelle à utiliser.
- (38-12-12) (f) La méthode utilisée pour choisir le premier chien de la première série lors du Championnat national et du Championnat national amateur sera déterminé par le comité du concours.

6.7 Santé

- 6.7.1 Aucun chien ne peut être inscrit à une épreuve tenue en vertu des présents règlements :
- (a) Si on sait qu'il souffre de la maladie de Carré, de parvovirus, de la toux de chenil ou de tout autre maladie contagieuse; ou
 - (b) S'il s'est remis de la maladie de Carré ou de parvovirus au cours des 14 jours précédents.
- 6.7.2 On recommande que tous les chiens aient un dossier d'immunisation à jour avant d'être inscrits.

6.8 Fin du concours

- 6.8.1 Le secrétaire du concours doit transmettre au Club Canin Canadien dans les 21 jours suivant la fin du concours sur le terrain pour retrievers un exemplaire du catalogue officiel dans lequel les prix attribués pour toutes les épreuves et les noms de tous les chiens absents sont indiqués.

-
- 6.8.2 Le club doit transmettre ce qui suit au Club Canin Canadien :
- (a) Le rapport des classements du concours sur le terrain qui doit être annoté et signé par les juges en fonction;
 - (b) Un catalogue officiel non annoté;
 - (c) Tous les formulaires d'inscription;
 - (d) Tout autre information ou rapport que le CCC pourrait exiger.
- 6.8.3 Il incombe au club organisateur du concours de percevoir tous les droits pour chien en attente d'enregistrement et de les expédier de sorte qu'ils soient reçus par le CCC au plus tard 21 jours après la fin du concours. Le club organisateur du concours doit transmettre au CCC :
- (a) Une attestation signée par le président, le vice-président, le secrétaire ou un autre signataire autorisé, indiquant le nombre de chiens en attente d'enregistrement inscrits au concours et le nombre total de chiens inscrits au concours.
 - (b) Un versement qui doit inclure tous les droits pour chien en attente d'enregistrement et pour l'enregistrement des résultats, tels que fixés par le Conseil d'administration, pour tous les chiens inscrits au concours sans exception. Si le Club Canin Canadien établit que le versement ne couvre pas tous les droits susmentionnés, des frais administratifs au montant fixé par le Conseil d'administration sont imposés au club.
- 6.8.4 Un club qui organise un concours sur le terrain approuvé doit conserver un exemplaire du catalogue officiel.
- 6.8.5 Des frais administratifs, tels que fixés par le Conseil d'administration, seront imposés pour chaque jour de retard de l'arrivée au CCC des résultats et des versements susmentionnés.
- 6.8.6 Le non-respect des dispositions du présent article entraînera automatiquement des frais administratifs, à un montant fixé par le CCC, pour chaque jour de retard après le délai de 21 jours stipulé dans les présents règlements.
- 6.8.7 A chaque concours où une épreuve ouverte, limitée ou spéciale tout âge est offerte, le secrétaire du concours doit préciser lesquels des conducteurs des chiens classés dans ces épreuves, le cas échéant,
-

sont des amateurs selon la définition du comité du concours sur le terrain.

7 ANNULATIONS

7.1 Concours

- 7.1.1 En cas de conditions climatiques défavorables à la tenue du concours, le comité du concours sur le terrain peut suspendre ou remettre une épreuve ou toutes les épreuves au maximum trois jours. L'avis d'une telle remise doit être transmis immédiatement au CCC. Une remise de plus de trois jours doit être approuvée par le CCC.
- 7.1.2 Lorsque, dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, un club estime nécessaire ou utile de changer la date de son concours, il peut, avec l'approbation préalable du CCC, changer la date du concours, et les droits pour la demande de date d'événements ne seront pas confisqués si la demande de changement de date est reçue au CCC au moins 30 jours avant la date accordée initialement pour le concours.
- 7.1.3 Si les dates ont été accordées et que le club ne tient pas de concours aux dates prévues, le club en défaut sera tenu de payer une pénalité à un montant fixé par le CCC, à moins que le CCC ne renonce à cette pénalité parce que le club se trouvait dans l'obligation de reporter ou d'annuler son concours.

7.2 Prix

- 7.2.1 Tous les prix et gains remportés par un chien inscrit lors d'une quelconque épreuve à laquelle il n'était pas admissible sont confisqués, lorsque cela est confirmé par le rapport de classement à un concours sur le terrain.
(62-06-10)
- 7.2.2 Si le classement d'un chien est annulé, le chien suivant dans l'ordre du mérite sera muté au classement supérieur et les gains ou le classement du chien muté compteront comme s'il s'agissait du prix initial.
- 7.2.3 Lorsque le classement d'un chien est annulé par le Club Canin Canadien, la personne qui avait inscrit le chien doit retourner tous les prix au secrétaire

du concours sur le terrain du club organisateur du concours dans les 21 jours qui suivent la réception de l'avis de la part du Club Canin Canadien.

8 DISQUALIFICATION

8.1 Chiens

- 8.1.1 Les femelles en chaleur ne doivent pas participer et doivent être retirées.
- 8.1.2 Les juges ont le pouvoir de retirer tout chien qui, (54-06-10) à leur avis, perturbent ou retardent le concours ou qui n'est pas sous le contrôle de son conducteur.
- 8.1.3 Les juges ont le pouvoir de retirer de l'épreuve tout chien qu'ils considèrent inapte à concourir.
- 8.1.4 Un chien disqualifié pour avoir mordu ou pour (19-03-16) s'être montré vicieux se rend automatiquement inadmissible à l'inscription à tout autre événement offert dans toute autre discipline du CCC jusqu'à ce que son statut antérieur ne soit officiellement rétabli, si le statut du chien peut être rétabli.
- 8.1.5 Dès qu'un chien a été disqualifié pour toute raison (19-03-16) à un concours sur le terrain pour retrievers, ce chien ne pourra pas être inscrit ou présenté à une autre exposition jusqu'à ce que son statut antérieur soit rétabli par le CCC. Tous les gains remportés par un chien présenté en violation de cet article seront annulés par le CCC et le propriétaire du chien sera passible de mesures disciplinaires. Le statut d'un chien disqualifié en vertu de l'article 8.2.2 ne peut pas être rétabli.

8.2 Juges

- 8.2.1 À sa discrétion, un juge a le droit de disqualifier ou (19-03-16) d'excuser un chien qui est menaçant, ou qui mord ou tente de mordre le juge ou une autre personne ou un autre chien dans l'enceinte. Lorsqu'un chien est excusé deux fois pour ce motif, il acquiert le statut de chien disqualifié.
- 8.2.2 À sa discrétion, un juge a le droit de disqualifier de (19-03-16) façon permanente un chien qui mord ou qui tente de mordre le juge ou une autre personne dans l'en-

ceinte. Le statut des chiens disqualifiés en vertu de cette disposition ne pourra pas être rétabli. La décision de disqualifier de façon permanente un chien doit être clairement indiquée sur le formulaire de disqualification du juge.

8.3 Conducteurs

- 8.3.1 Le fait d'administrer à un chien participant à un concours sur le terrain une drogue ou n'importe quelle substance, sous quelque forme que ce soit, dont l'effet modifie le système nerveux du chien en le stimulant, le calmant ou le tranquillisant, est considéré comme un acte visant à tromper le juge et sera traité comme une conduite antisportive. Le responsable d'un tel acte fera l'objet de mesures disciplinaires conformément aux *Règlements administratifs* du CCC, et le chien sera éliminé du concours.
- 8.3.2 En refusant de rendre les rubans et/ou prix aux clubs concernés tel que l'ordonne le Conseil d'administration, le propriétaire du chien se rend automatiquement inadmissible à inscrire un chien quelconque à n'importe quelle compétition approuvée du CCC.
- 8.3.3 Les droits d'inscription pour les chiens touchés par les disqualifications susmentionnées sont confisqués, sauf dans le cas des femelles en chaleur.

8.4 Procédure

- 8.4.1 Les juges d'une épreuve particulière et le comité du concours sur le terrain ont le pouvoir de retirer un conducteur ou un chien de la compétition.
- 8.4.2 Les juges doivent signaler le retrait au comité du concours sur le terrain dans les plus brefs délais, et le comité peut alors retirer le conducteur ou le chien du reste de la compétition si, à son avis, une action supplémentaire est justifiée.
- 8.4.3 Quand un conducteur est retiré d'une épreuve ou de la compétition lors d'un concours, les chiens qu'il conduisait peuvent continuer de concourir avec un ou plusieurs autres conducteurs.
- 8.4.4 Le secrétaire du concours sur le terrain doit présenter au CCC au moment d'envoyer les documents du concours, un rapport sur toutes les mesures prises par le comité du concours sur le terrain ou par les juges en vertu de cet article.

8.4.5 Sur réception du rapport dont il est question au paragraphe précédent, des mesures disciplinaires peuvent être prises conformément aux dispositions des *Règlements administratifs* du CCC.

8.5 Rétablissement du statut antérieur (19-03-16)

8.5.1 Le propriétaire d'un chien disqualifié à une exposition tenue en vertu des présents règlements a le droit, dans les 30 jours qui suivent la date de la disqualification, de demander au CCC, par écrit, le rétablissement du statut antérieur du chien, à moins que le statut du chien, en vertu de l'article 8.2.2 ne puisse être rétabli. Cette demande de rétablissement de statut antérieur doit être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

9 ESPRIT SPORTIF

9.1 Code d'éthique des participants

9.1.1 Les participants considèrent toujours le bien-être des animaux comme étant d'une importance capitale. (62-06-10)

9.1.2 Les participants s'engagent à respecter les valeurs de l'esprit sportif, de l'honnêteté, de la courtoisie et de la compétition, et à accepter avec bonne grâce les victoires aussi bien que les défaites.

9.1.3 Les participants refusent de compromettre leur engagement et leur obligation au sport en laissant affecter leurs décisions ou leur comportement par les considérations ou le profit personnel.

9.1.4 Les juges officiants évaluent les chiens uniquement selon leurs mérites et ne tiennent pas compte d'autres facteurs.

9.1.5 Le participant doit traiter tous les conducteurs, officiels du concours et toute autre personne présente à un titre quelconque à l'événement avec courtoisie, respect, dignité et impartialité. (78-06-13)

9.1.6 Les participants refusent de compromettre l'objectivité dont le juge faire preuve.

9.1.7 Les participants respectent les règlements administratifs, les règlements et les politiques qui régissent (62-06-10)

le sport, et ils se conforment à l'esprit ainsi qu'à la lettre desdits règlements.

- 9.1.8 Les participants acceptent qu'une vive concurrence et la civilité ne s'excluent pas mutuellement et ils sont capables d'apprécier le mérite et les efforts de leurs compétiteurs.
- 9.1.9 Les participants accueillent, encouragent et soutiennent les nouveaux-venus au sport.
- 9.1.10 Les participants respectent l'histoire, les traditions et l'intégrité du sport.
- 9.1.11 Les participants refusent de porter atteinte à leur réputation ou à celle du sport lorsqu'ils participent à ce sport.
- 9.1.12 Les participants se préoccupent du comportement de tous ceux qui participent au sport.
- 9.1.13 Les participants sont responsables de leurs propres actions.
- 9.1.14 Les participants font preuve de respect envers les officiels.

9.2 Conduite antisportive

- 9.2.1 *(79-06-13)* Le fait que, pendant un concours ou en rapport avec le déroulement d'un événement, une personne maltraite ou harcèle un juge, un conducteur, un officiel du concours ou tout autre personne présente à titre quelconque à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive.
- 9.2.2 *(80-06-13)* Le comité du concours sur le terrain pour retrievers peut expulser du concours tout participant, y compris toute personne présente à titre quelconque à l'événement, qui fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit donner un coup de pied à un chien ou frapper ou malmenier autrement un chien sur les lieux de concours sur le terrain à n'importe quel moment pendant le déroulement de l'événement.
- 9.2.3 Les juges ont également le pouvoir d'expulser un conducteur du concours s'ils observent une conduite antisportive chez le conducteur ou s'ils voient le conducteur donner un coup de pied à un chien ou frapper ou malmenier autrement un chien pendant le déroulement de l'événement. Il incombera aux juges de signaler l'expulsion d'un conducteur au comité

du concours sur le terrain pour retrievers dans les plus brefs délais.

- 9.2.4 Le comité du concours sur le terrain pour retrievers doit immédiatement faire enquête sur toute allégation de conduite antisportive chez un participant, y compris toute personne présente à titre quelconque à l'événement, ou sur tout rapport que l'on aurait vu un conducteur donner un coup de pied à un chien ou frapper ou malmené autrement un chien. Si le comité du concours sur le terrain pour retrievers établit qu'une personne a enfreint le présent article et que cet incident, si prouvé, porterait préjudice à la cynophilie et au CCC, il doit exercer son pouvoir conformément à la partie Plaintes des présents règlements.
- 9.2.5 Le secrétaire du concours doit présenter au CCC dans un délai de 21 jours un rapport complet sur toute audience tenue en vertu du présent article.

10 PRINCIPES DE BASE DES CONCOURS POUR RETRIEVERS

- 10.1 Le but d'un concours sur le terrain pour retrievers est de déterminer les mérites relatifs des retrievers sur le terrain et d'évaluer les aptitudes tant naturelles qu'acquises que l'on recherche dans un retriever chasseur. Les épreuves doivent donc avoir lieu sur des terrains de chasse naturels et être conçues pour évaluer et distinguer les chiens concurrents, afin de permettre le classement de ceux qui donnent les meilleures performances d'une journée donnée. Tous les chiens participants doivent avoir l'occasion de concourir dans autant d'épreuves que le temps et les circonstances le permettent et, s'ils terminent les épreuves de manière satisfaisante, doivent recevoir des certificats de mérite.
- 10.2 Les juges et le comité du concours sur le terrain ont le contrôle total du déroulement et des exigences de chaque concours. Cette latitude est autorisée afin que l'on puisse tenir compte des diverses conditions qui peuvent survenir lors des concours organisés dans les différentes régions du Canada.
- 10.3 La fonction d'un retriever dans un concours sur le terrain est de chercher et de rapporter le gibier tombé lorsqu'il reçoit l'ordre de le faire. Étant donné

que la fonction d'un retriever est de chercher le gibier seulement lorsqu'il en reçoit l'ordre, le chien doit venir jusqu'à la ligne en demeurant bien en main et s'asseoir calmement ou se mettre en position « arrêt à patron » à la ligne, selon l'indication des juges, jusqu'à ce qu'il soit relâché. Le chien doit être bien en main en tout temps pendant son évaluation. Lorsqu'il reçoit l'ordre de rapporter, pour les rapports marqués ou à l'aveuglette, le chien doit partir avec enthousiasme en une ligne raisonnablement directe pour chercher le gibier, ramasser le gibier et retourner d'un pas vif avec le gibier. Le chien doit répondre rapidement et docilement aux instructions données par le conducteur et remettre doucement le gibier à la main du conducteur. On s'attend à ce que le chien rapporte n'importe quel type de gibier à plume dans toutes les conditions.

- 10.4 Les épreuves doivent être conçues pour démontrer les aptitudes naturelles et acquises d'un chien. Les aptitudes acquises doivent être évaluées avec rigueur dans les épreuves comportant des points de championnat, avec moins de rigueur dans les épreuves de qualification et avec encore moins de rigueur dans les épreuves junior où l'aptitude à marquer et le style sont primordiaux.
- 10.5 Une aptitude précise à marquer et une bonne mémoire des multiples chutes sont de première importance. Cependant, un chien qui se dirige vers la zone générale de chute et qui utilise le vent pour découvrir l'oiseau d'une manière agréable est d'une valeur inestimable. Un chien qui suit précisément les instructions et qui se dirige positivement vers le gibier doit obtenir du crédit pour sa performance en fonction de la performance relative des autres chiens participant à l'épreuve.
- 10.6 Un chien qui suit précisément et positivement les instructions de son conducteur lors d'un rapport à l'aveuglette est également d'une valeur inestimable.

11 ÉPREUVES OFFICIELLES RÉGULIÈRES

11.1 Lignes directrices

- 11.1.1 Les épreuves officielles régulières qui font partie du concours pour retrievers sont les suivantes :

épreuve ouverte, épreuve limitée, épreuve spéciale et épreuve amateur tout âge, épreuve de qualification et épreuve junior. Tous les chiens doivent être âgés six (6) mois ou plus.

11.1.2 Lors d'un concours sur le terrain, il ne doit y avoir qu'une des épreuves suivantes : ouverte tout âge, limitée tout âge, spéciale tout âge. S'il s'agit d'un concours de deux jours, lorsqu'une des épreuves susmentionnées est offerte, on ne doit offrir que deux autres épreuves, à moins que plus d'une épreuve ne se déroule simultanément sous des juges différents. Un club peut tenir deux concours le même jour.

11.1.3 Lors d'un concours qui offre des épreuves tout âge, (55-06-10) le secrétaire du club doit faire un rapport attestant qu'au moins huit des chiens partants dans chacune de ces épreuves étaient admissibles à concourir dans une épreuve limitée tout âge, pour que l'épreuve puisse compter pour des points de championnat. En vue de déterminer le nombre de chiens admissibles, les résultats de chiens qui se sont qualifiés à des concours du AKC peuvent être inclus.

11.1.4 Seules les épreuves dans lesquelles on utilise du gibier à plumes, tant sur terre qu'à l'eau, peuvent compter pour des points de championnat.

11.1.5 Dans les épreuves comptant pour les points de championnat, il doit y avoir au moins un rapport à l'aveuglette sur terre et un rapport à l'aveuglette à l'eau, un ensemble de rapports marqués à l'eau et un ensemble de rapports marqués sur terre.

11.2 **Épreuve limitée et spéciale tout âge**

11.2.1 Une épreuve limitée tout âge offerte lors d'un concours pour retrievers doit être réservée aux chiens ayant déjà obtenu un classement ou un certificat de mérite dans une épreuve comptant pour des points de championnat, ou qui se sont classés premier ou deuxième dans une épreuve de qualification.

11.2.2 Une épreuve spéciale tout âge offerte lors d'un concours pour retrievers doit être réservée aux chiens qui, pendant l'année civile en cours ou l'année civile précédente, ont obtenu un classement ou un certificat de mérite dans une épreuve comptant pour des points de championnat, ou qui se sont classés premier ou deuxième dans une épreuve de qualification.

11.3 **Épreuve amateur tout âge et épreuve propriétaire-conducteur-amateur tout âge**

11.3.1 L'épreuve amateur tout âge et l'épreuve propriétaire-conducteur-amateur tout âge sont destinées à n'importe quel chien conduit dans cette épreuve par un amateur tel que défini par le comité du concours sur le terrain du club organisateur de concours.

11.3.2 Une personne qui perçoit un revenu pour l'entraînement ou la conduite d'un chien de concours sur le terrain ou d'un chien chasseur appartenant à quelqu'un d'autre n'est pas considéré un amateur.

Une personne qui élève des chiens de concours sur le terrain ou des chiens chasseurs n'est pas considéré un professionnel.

N'importe quel club de concours sur le terrain ou d'épreuve de chasse peut organiser des séminaires ou des ateliers visant l'amélioration de l'entraînement et de la conduite des chiens de concours sur le terrain ou des chiens chasseurs. Le club peut exiger des droits aux participants. Ni les organisateurs du club ni les présentateurs des ateliers ne seront considérés comme des professionnels si cela rapporte un bénéfice ou si des honoraires sont perçus sous les auspices de tels événements de club.

Une personne qui perçoit un revenu pour avoir fourni au public du matériel pédagogique pour l'entraînement et la conduite des chiens de concours sur le terrain ou des chiens chasseurs n'est pas considérée un professionnel.

11.3.3 Une personne qui ne satisfait pas aux critères susmentionnés quant au statut d'amateur et qui désire être considérée comme amateur doit aviser le Conseil d'administration de son intention par écrit. Si, à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date de l'avis écrit, la personne s'est abstenue de toute tentative de percevoir un revenu pour l'entraînement, la conduite ou la présentation de chiens de concours sur le terrain ou de chiens chasseurs, elle peut être considérée comme amateur en règle.

11.3.4 Une épreuve propriétaire-conducteur-amateur tout âge offerte lors d'un concours pour retrievers est destinée à tout chien conduit par un amateur qui est le propriétaire ou le copropriétaire enregistré du chien en question ou qui est membre de la famille immédiate du propriétaire ou du copropriétaire.

11.4 Épreuve de qualification

- 11.4.1 Une épreuve de qualification offerte lors d'un concours pour retrievers est destinée à tout chien qui :
- (a) ne s'est jamais classé premier, deuxième, troisième ou quatrième ou n'a jamais obtenu de certificat de mérite dans une épreuve ouverte, limitée ou spéciale tout âge;
 - (b) ne s'est jamais classé premier, deuxième, troisième ou quatrième dans une épreuve amateur tout âge ou propriétaire-conducteur-amateur tout âge;
 - (c) ne s'est pas classé premier cinq fois dans des épreuves de qualification lors des concours approuvés par le CCC.
- 11.4.2 Lorsqu'on détermine si un chien est admissible ou non à l'épreuve de qualification, aucun prix reçu la date même de clôture des inscriptions ou après cette date ne doit être compté.

11.5 Épreuve junior

- 11.5.1 Une épreuve junior offerte lors d'un concours pour retrievers est destinée aux chiens âgés de 6 mois mais ne dépassant pas 2 ans au premier jour du concours auquel ils vont participer. Par exemple, un chien né le 1^{er} mai 1999 ne serait pas admissible à une épreuve junior offerte lors d'un concours qui débute le 1^{er} mai 2001, mais il serait admissible à une épreuve junior offerte lors d'un concours débutant le 30 avril 2001.

12 ÉPREUVES NON OFFICIELLES

- 12.1 Les épreuves non officielles peuvent être offertes lors des concours pour retrievers sous réserve de l'approbation du CCC, et pourvu que le programme officiel précise toute disposition spéciale quant à la méthode de déroulement ou au jugement de l'épreuve en question. De telles épreuves ne peuvent ni compter pour des points de championnat ni rendre un chien admissible à une quelconque autre épreuve.
- 12.2 Une épreuve pour chiots est destinée aux chiens âgés de 6 mois et ne dépassant pas 12 mois. Le
-

calcul de l'âge du chien doit inclure la date du jour précédant le premier jour du concours, comme dans le cas de l'épreuve junior.

13 CHAMPIONNAT NATIONAL

13.1 Championnat national pour retrievers

13.1.1 Lignes directrices

- (a) Un championnat national pour retrievers est destiné aux chiens qui, en raison des classements obtenus précédemment, se qualifient en vertu de règlements spéciaux, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.
- (b) Ce championnat n'est organisé qu'une fois dans une année civile donnée et ce, par un club formé à cette fin et reconnu en bonne et due forme par le CCC.
- (c) Seul le nom du chien gagnant doit être annoncé lors de ce concours.
- (d) Les juges doivent sélectionner un gagnant de réserve, mais une telle sélection ne doit pas être considérée comme un classement officiel. Cela doit être fait par précaution au cas où il faudrait annuler le prix du chien gagnant. Le gagnant de réserve sélectionné doit être inscrit dans le livre du juge, mais aucune annonce ou autre reconnaissance ne doit en résulter.

13.1.2 Qualifications

- (63-03-10) (a) L'admissibilité à un championnat national pour retrievers doit inclure les chiens suivants :
- (63-03-10) (i) Le gagnant et les finalistes du championnat national pour retrievers de l'année précédente.
- (63-03-10) (ii) Le gagnant et les finalistes du plus récent championnat national amateur pour retrievers et tous les chiens qui se sont classés premier, deuxième, troisième ou quatrième dans les épreuves ouvertes, spéciales, limitées ou amateur tout âge auxquelles des points de championnats ont été attribués, lors de concours approuvés

par le CCC pendant l'année en cours, organisés par des membres en règle du *National Retriever Club of Canada* pendant l'année en cours, et lors de concours semblables tenus l'année civile précédente après la date de clôture de l'inscription au championnat national pour retrievers.

- (iii) Le chien déclaré gagnant du dernier championnat national américain est admissible et doit être invité à concourir lors du championnat national pour retrievers, à condition que le nouveau champion canadien du concours sur le terrain soit autorisé à concourir au championnat national américain. On doit également inviter les gagnants du championnat national amateur pour retrievers. Les chiens doivent satisfaire aux exigences en vertu des règlements du CCC.
- (b) Les chiens qui se sont qualifiés dans une épreuve amateur tout âge ou dans une épreuve propriétaire-conducteur-amateur tout âge doivent être conduits par des amateurs dans le championnat national pour retrievers.

13.1.3 Inscriptions

- (a) Avant chaque championnat national pour retrievers, le CCC doit déterminer les chiens pouvant être invités à y concourir et informer le club qui organise l'épreuve des qualifications requises pour l'inscription à l'épreuve en question.
- (b) Tout renseignement fourni par le CCC sur le classement des chiens lors des concours tenus en vertu de ces règlements est entièrement sans préjudices au CCC, puisque les renseignements de ce genre sont fournis dans le seul but d'aider le club qui organise l'épreuve. Il revient au club organisateur de l'épreuve de déterminer les chiens qui sont qualifiés et qui ont le droit d'être invités.
- (c) Le secrétaire du club organisateur de l'épreuve doit envoyer une invitation au propriétaire de chaque chien admissible pour qu'il inscrive son chien à l'épreuve.
- (d) Les chiens qui se qualifient lors d'un concours qui a lieu à une date si rapprochée de celle du championnat national qu'il leur est impossible d'être inscrits au championnat de l'année en cours sont admissibles à l'inscription au championnat national qui se tiendra l'année suivante.

-
- (e) Les chiens qui se qualifient lors des concours tenus dans les deux semaines précédant le championnat national pour retrievers et avant le tirage au sort pour le championnat en question peuvent être invités. L'invitation doit être faite par écrit et livrée ou envoyée par la poste au propriétaire ou à l'agent du propriétaire. Le propriétaire ou l'agent doit accepter par écrit et transmettre cette acceptation au secrétaire du concours sur le terrain du championnat national. Tous les chiens invités en vertu de cette clause et selon la modalité de cette invitation sont acceptés au risque du propriétaire ou de l'agent en ce qui concerne la validité de la qualification.
 - (f) Un chien inscrit au championnat national pour retrievers doit être enregistré ou la documentation doit avoir été déposée en vue d'enregistrer le chien au registre du CCC.

13.1.4 Précisions

- (a) Sauf comme le prévoit le présent article, les propriétaires invités à inscrire les chiens qualifiés doivent avoir au moins deux semaines pour décider d'inscrire un quelconque chien qualifié. Chaque propriétaire doit recevoir un formulaire d'inscription pour chaque chien invité, en plus des informations suivantes :
 - (i) Les renseignements sur l'épreuve;
 - (ii) Ce que le chien doit avoir accompli afin d'être qualifié pour l'inscription;
 - (iii) Les droits d'inscription et autres droits;
 - (iv) La date de clôture des inscriptions;
 - (v) Le nom et l'adresse complète de la personne à qui envoyer les inscriptions;
 - (vi) Les dates du concours;
 - (vii) L'emplacement exact;
 - (viii) Le nom des juges approuvés; et
 - (ix) Les prix offerts.
 - (b) Les propriétaires doivent être avisés que les inscriptions reçues après la date de clôture ne seront pas acceptées. Il faut également conseiller aux propriétaires des chiens invités d'envoyer les inscriptions par courrier recommandé.
 - (c) La personne qui inscrit un chien au championnat doit attester que chaque chien qu'elle
-

inscrit est qualifié conformément aux conditions stipulées dans les présents règlements.

- (d) Le championnat:
- (i) Doit avoir au moins dix exercices ou séries dont au moins cinq doivent être sur gibier à plumes et cinq doivent inclure la sauvagine. Les exercices sur gibier à plumes doivent, dans la mesure du possible, inclure du gibier à plumes sédentaire;
 - (ii) Au moins trois juges doivent être en fonction;
 - (iii) Ruban : pour le gagnant seulement - la rosette bleue de championnat de l'« année »;
 - (iv) Prix : pour le gagnant seulement – les prix tels qu'annoncés au programme officiel du championnat.
- (e) Le club qui organise le championnat doit nommer un comité du concours sur le terrain composé de cinq personnes pour gérer le championnat et tous les préparatifs associés à un tel championnat. Le commissaire du concours sur le terrain est le président de ce comité, et ce comité doit également s'occuper de toutes les plaintes.
- (f) Après le concours, le club organisateur du championnat doit transmettre ce qui suit au CCC de sorte cela soit reçu au plus tard 21 jours après la clôture du concours :
- (i) Une liste complète des propriétaires qui ont inscrit des chiens à l'épreuve;
 - (ii) Les formulaires d'inscription du gagnant et du gagnant de réserve;
 - (iii) Le nom et les renseignements complets sur le chien gagnant ainsi que sur le chien sélectionné comme gagnant de réserve. Ces renseignements doivent être confirmés par la signature des juges officiants;
 - (iv) Tous les droits, fixés par le CCC, pour l'enregistrement des résultats et pour chien en attente d'enregistrement;
 - (v) Les renseignements sur chacun des exercices sur gibier à plumes ainsi que sur sauvagine.
- (g) Sauf là où les règlements du concours sur le terrain sont en contradiction avec une partie quelconque du présent article, les règlements

des concours sur le terrain approuvés du CCC s'appliquent également à cette épreuve.

13.2 Championnat national amateur pour retrievers

13.2.1 L'admissibilité au championnat national amateur pour retrievers doit inclure :

- (a) Le gagnant et les finalistes du championnat national amateur pour retrievers de l'année précédente;
- (b) Le gagnant et les finalistes du plus récent championnat national amateur pour retrievers, lorsque les chiens sont conduits par un amateur tel qu'il est défini dans ces règlements dans les épreuves susmentionnées.
- (63-03-10) (c) Les chiens s'étant classés premier, deuxième, troisième ou quatrième dans une épreuve ouverte, spéciale ou limitée tout âge dans laquelle des points de championnat étaient attribués lors de concours approuvés du CCC. Ces concours doivent être organisés par des membres en règle du *National Retriever Club of Canada* pendant la période entre la date de clôture du championnat national amateur pour retrievers tenu deux ans avant la date de clôture du prochain championnat national amateur pour retrievers lorsque les chiens sont conduits par un amateur tel qu'il est défini dans ces règlements dans les épreuves susmentionnées.
- (d) Les chiens ayant mérité le premier, deuxième, troisième ou quatrième classement dans une épreuve amateur tout âge ou dans une épreuve propriétaire-conducteur-amateur tout âge dans laquelle des points de championnats ont été attribués lors des concours approuvés du CCC pendant l'année en cours. Ces concours doivent être organisés par des membres en règle du *National Retriever Club of Canada* pendant la période entre la date de clôture du championnat national amateur pour retrievers tenu deux ans avant la date de clôture du prochain championnat national amateur.
- (e) Le chien déclaré gagnant du dernier championnat national amateur pour retrievers des États-Unis est admissible et doit être invité à concourir au championnat national amateur pour retrievers,

à condition que le nouveau champion national canadien du championnat national amateur pour retrievers soit également autorisé à concourir au championnat pour retrievers des États-Unis. Les chiens doivent être admissibles à concourir au championnat national pour retrievers en vertu des règlements du CCC.

- 13.2.2 Les chiens doivent être conduits par des amateurs, tel que défini dans les présents règlements.
- 13.2.3 Tous les autres règlements énoncés à l'article 1 du présent chapitre, soit « Championnat national pour retrievers », s'appliquent au championnat national amateur pour retrievers.

14 TITRES DE CHAMPIONNAT

14.1 Généralités

- 14.1.1 Le nombre total de points requis pour un championnat, le nombre de classements dans une épreuve à laquelle des points peuvent être gagnés, le nombre de points à attribuer pour chaque classement, le nombre de chiens partants exigés, ainsi que les conditions à remplir pour obtenir des points dans chaque épreuve sont déterminés et fixés par le Conseil d'administration.
- 14.1.2 Les chiens ayant remporté le nombre requis d'épreuves qui comptent pour les points de championnat deviennent des champions attestés et, s'ils sont enregistrés auprès du CCC, ont droit à un certificat de championnat. Un chien devient champion lorsque le titre est officiellement consigné aux dossiers du CCC.

14.2 Champion du concours sur le terrain (FTCH)

- 14.2.1 Un retriever devient champion attesté du concours sur le terrain après avoir obtenu des points dans les épreuves ouvertes, limitées ou spéciales tout âge lors des concours sur le terrain approuvés du CCC.
- 14.2.2 Pour devenir champion du concours sur le terrain, un retriever doit gagner :

-
- (a) Un championnat national pour retrievers; ou
 - (b) Un total de dix points devant être obtenus : dans les épreuves ouvertes, limitées ou spéciales tout âge, où il y a au moins huit chiens partants, chacun étant admissible à participer à des épreuves limitées tout âge. Le gagnant de la première place obtiendra cinq points, celui de la deuxième place en obtiendra trois, celui de la troisième place, deux points et celui de la quatrième place, un point. Pour devenir champion, le chien doit être classé premier dans des épreuves ouvertes, limitées ou spéciales tout âge ouvertes à toutes les variétés de retrievers. On peut utiliser au maximum cinq points obtenus dans des épreuves qui ne sont pas ouvertes à toutes les variétés de retrievers. Le gagnant du championnat national pour retrievers obtiendra cinq points.

14.3 Champion amateur du concours sur le terrain (AFTCH)

- 14.3.1 Un retriever devient champion amateur du concours sur le terrain après avoir obtenu des points dans une épreuve ouverte, limitée ou spéciale tout âge lors qu'il est conduit dans l'épreuve par un amateur tel que défini par le comité du concours sur le terrain du club organisateur du concours ou dans des épreuves amateur tout âge lors des concours sur le terrain approuvés du CCC.
- 14.3.2 Pour devenir champion amateur du concours sur le terrain, un retriever doit gagner :
 - (a) Un championnat national amateur pour retrievers, ou
 - (b) Un total de dix points qui peuvent être obtenus de la façon suivante :

Dans chaque épreuve ouverte, limitée ou spéciale tout âge, il doit y avoir au moins huit chiens partants, chacun étant admissible à concourir dans une épreuve limitée tout âge. Le conducteur doit être un amateur tel que défini par le comité du concours sur le terrain du club organisateur du concours. Le gagnant de la première place obtient cinq points, celui de la deuxième place en obtient trois, celui de la troisième place, deux points et celui de la quatrième place, un point. Pour devenir champion, le chien doit être classé premier dans une épreuve ouverte, limitée ou spéciale tout âge ouverte à toutes les variétés de retrievers. Au

maximum cinq points obtenus dans des épreuves qui ne sont pas ouvertes à toutes les variétés de retrievers peuvent être utilisés. Le gagnant du championnat national pour retrievers obtient cinq points.

14.4 Champion national du concours sur le terrain (NFTCH)

- 14.4.1 Le gagnant du championnat national pour retrievers devient officiellement champion du concours sur le terrain et a le droit d'être désigné champion national du concours sur le terrain de « l'année ».

14.5 Champion national amateur du concours sur le terrain (NAFTCH)

- 14.5.1 Le gagnant du championnat national amateur pour retrievers devient officiellement champion amateur du concours sur le terrain et a le droit d'être désigné champion national amateur du concours sur le terrain de « l'année ».

14.6 Retriever qualifié du concours sur le terrain (QFTR)

- 14.6.1 Un retriever est désigné retriever qualifié du concours sur le terrain, et on a le droit de mettre les lettres QFTR après son nom lorsqu'il a obtenu le nombre de points requis dans l'épreuve de qualification lors des concours sur le terrain approuvés du CCC.

- 14.6.2 Un retriever est reconnu comme retriever qualifié du concours sur le terrain lorsqu'il :

- (a) a obtenu un total de dix points dans des épreuves de qualification avec cinq chiens partants, à condition que le chien ait remporté une épreuve de qualification; ou
- (b) s'est classé dans une épreuve amateur tout âge ou dans une épreuve propriétaire-conducteur-amateur tout âge; ou
- (c) s'est classé ou a obtenu un certificat de mérite dans une épreuve ouverte, limitée ou spéciale tout âge.

- 14.6.3 Les points seront attribués de la façon suivante :

première place - 5 points
deuxième place - 3 points

-
- troisième place - 2 points
 - quatrième place - 1 point

14.7 Retriever junior du concours sur le terrain (JFTR)

- 14.7.1 Un retriever est désigné retriever junior du concours sur le terrain, et on a le droit de mettre les lettres JFTR après son nom lorsqu'il a obtenu le nombre de points requis dans des épreuves junior lors des concours sur le terrain approuvés du CCC.
- 14.7.2 Un retriever est reconnu comme retriever junior du concours sur le terrain lorsqu'il a obtenu trois classements à des épreuves junior où il y avait au moins cinq chiens partants et qu'il a obtenu un total de cinq points.
- 14.7.3 Les points seront attribués de la façon suivante :
 - première place - 5 points
 - deuxième place - 3 points
 - troisième place - 2 points
 - quatrième place - 1 point

15 PROCÉDURES DU CONCOURS

15.1 Dispositions générales

- 15.1.1 Pour que les concours se déroulent de façon aussi uniforme que possible, il est essentiel que les objectifs soient normalisés et, par conséquent, tous les juges, les tireurs, les participants et les officiels qui jouent un rôle dans l'organisation de concours doivent bien connaître et observer les règlements énoncés dans le présent livre. En ce qui concerne la procédure du concours, le livre donne aux juges, aux tireurs et aux officiels du club organisateur du concours, des conseils sur la conduite du concours pour en faciliter la planification et le bon déroulement, afin que tous les chiens aient suffisamment d'occasions relativement similaires de démontrer leurs mérites.
- 15.1.2 Bien que les conditions naturelles fassent l'objet de grands écarts dans les différentes régions du Canada, le travail attendu des chiens ne doit pas être soumis à d'aussi grandes variations. Dans la plupart des

cas, il ne doit pas y avoir de doute quant au genre de travail qui constitue une exécution parfaite pour un exercice donné. Cependant, il y a d'innombrables possibilités d'honnête divergence d'opinions quant à la sévérité de la pénalité à imposer pour une infraction ou une déviation quelconque par rapport à l'exécution parfaite. Par conséquent, il est toujours possible que les propriétaires et/ou les conducteurs soient confus et atterrés parce que leur chien a été disqualifié ou n'a pas été classé à cause des fautes que d'autres juges lors d'autres concours n'avaient pas pénalisées sévèrement. Cependant, les chances que cela arrive doivent être réduites puisque tout le monde a le droit de savoir quelles fautes seront pénalisées sévèrement, modérément ou légèrement. Pour des éclaircissements sur ces points, voir le chapitre *Classification des fautes*.

- 15.1.3 Les règlements des concours sur le terrain ont été formulés de sorte que les membres du comité exécutif d'un club organisateur de concours et les juges disposent d'une latitude considérable dans la réalisation d'un concours. Cette latitude est recommandée afin de tenir compte des diverses conditions particulières à chaque région du pays et pour donner aux juges l'occasion de mettre à profit, sans restriction, leur ingéniosité dans la planification des exercices.
- 15.1.4 Il faut donner un nombre égal d'exercices sur gibier à plumes que sur sauvagine, et il faut tenir compte de tous les exercices. Les retrievers doivent travailler aussi bien sur gibier à plumes que sur sauvagine et doivent être évalués avec minutie dans les deux types d'exercices.
- 15.1.5 Tout club organisateur de concours sur le terrain doit bien prendre acte du fait que les épreuves ouvertes, limitées ou spéciales tout âge sont de première importance et que les autres épreuves sont d'importance relativement mineure. On demande donc que chaque club ajuste le temps accordé à ces épreuves afin d'avoir des exercices équitables. Dans la répartition du temps, il faut donner la priorité aux épreuves ouverte, limitée ou spéciale tout âge, suivies des épreuves amateur tout âge et propriétaire - amateur tout âge, alors que les épreuves junior et les épreuves de qualification nécessitent moins de temps.

Il faut tenir compte des facteurs suivants dans la répartition du temps :

-
- (a) Le nombre d'inscriptions à chacune des diverses épreuves;
 - (b) La qualité et la quantité des installations disponibles sur les lieux du concours sur le terrain;
 - (c) Les conditions météorologiques;
 - (d) La proximité des lieux pour les divers exercices;
 - (e) La facilité de déplacement et le temps requis pour aller d'un lieu d'exercice à un autre (il ne faut pas oublier l'importance accordée au nombre de spectateurs);
 - (f) Comment s'organiser pour le déjeuner (avec ou sans pause).

15.1.6 Il est primordial que toute personne qui participe à la mise sur pied du concours sur le terrain pour retrievers – les membres du comité du concours sur le terrain pour retrievers, les commissaires, les juges ainsi que les participants – lise au préalable et soit versé dans la version courante des *Règlements des concours sur le terrain pour retrievers*. Cela en soi contribuera largement à atteindre la plus grande uniformité tant souhaitée dans la procédure du concours et dans l'évaluation du travail.

15.1.7 Il est primordial que les spectateurs présents à un concours soient gardés assez éloignés de la ligne pour permettre au chien qui travaille de bien voir son conducteur, et rien ne doit être fait pour distraire l'attention du chien de son travail. Le conducteur a le droit d'en appeler au juge si les spectateurs nuisent au travail du chien d'une façon quelconque, et les juges peuvent, à leur discrétion, donner un autre exercice au chien s'ils croient que le chien a été dérangé.
(62-06-10)

15.1.8 Il faut prévoir utiliser au moins 1 1/2 oiseaux à l'état frais par chien dans les épreuves tout âge et au moins un oiseau à l'état frais par chien dans les épreuves junior et de qualification. De plus, il doit y avoir assez d'oiseaux à l'état frais pour permettre à chaque chien d'avoir des oiseaux bien visibles lors des rapports à l'eau.

15.1.9 Une manipulation du gibier qui est rigoureusement soignée et sans cruauté doit être de mise lors du concours.

15.1.10 Dans au moins un exercice à l'eau dans toutes les épreuves, les chiens peuvent travailler avec des leurres ancrés séparamment. Un chien qui rapporte un leurre doit être éliminé.

15.1.11 Seuls les faisans, les canards ou d'autres gibiers à plumes peuvent être utilisés dans les épreuves. Les pigeons et les colombes ne doivent pas être utilisés.

15.1.12 Un lance-oiseau mécanique (winger) peut être utilisé dans n'importe quelle épreuve.

15.2 Responsabilités du comité du concours sur le terrain

15.2.1 Le comité du concours sur le terrain sera responsable de l'application des règlements des concours sur le terrain et doit se procurer un exemplaire de la version la plus récente des *Règlements des concours sur le terrain* du CCC à titre de référence.

15.2.2 Le comité du concours sur le terrain peut, au besoin, établir des règlements supplémentaires pour régir son concours sur le terrain, à condition que de tels règlements n'entrent pas en conflit avec les règlements du CCC. Ces règlements supplémentaires doivent être publiés dans le programme officiel ou sur le formulaire d'inscription. L'infraction à ces règlements supplémentaires sera traitée de la même façon que l'infraction aux règlements du CCC.

15.2.3 Le club organisateur du concours doit monter une organisation efficace pour réaliser le déroulement du concours. Afin de réduire au minimum le retard dans le commencement des épreuves et des divers exercices de ces épreuves, les juges doivent planifier et aviser le comité du concours sur le terrain au préalable de l'emplacement de l'épreuve subséquente et des équipements requis, comme le gibier, les fusil, les bateaux et les leurres.

15.2.4 La répartition du temps pour les diverses épreuves est un facteur de première considération et d'importance primordiale dans la planification du déroulement d'un concours. Il s'agit d'une responsabilité conjointe des juges et du comité du concours sur le terrain. Le programme officiel indique les jours du concours sur le terrain et l'heure à laquelle le concours débutera. Ce sont là des facteurs fixes et définitifs de la planification du déroulement. Le comité du concours sur le terrain peut faciliter sensiblement son travail s'il indique dans le programme officiel que le premier jour du concours, la première épreuve débutera à une heure précise et que chaque épreuve subséquente débutera à la fin de l'épreuve précédente, plutôt que d'énoncer l'heure exacte à laquelle une épreuve quelconque débutera.

-
- 15.2.5 Il incombe au comité du concours sur le terrain d'enquêter immédiatement sur tout rapport alléguant une conduite antisportive. Les contrevenants peuvent être retirés de l'épreuve ou du concours en question par le comité du concours sur le terrain.
- 15.2.6 Les décisions du comité du concours sur le terrain sont définitives et sans appel et lient toutes les parties conformément aux règlements du CCC.

15.3 Responsabilités des juges

15.3.1 Lignes directrices

- (a) Les juges doivent tous connaître à fond les règlements des concours sur le terrain.
- (b) Les juges doivent tenir compte en particulier des principes de base du concours pour retrievers tel qu'énoncé antérieurement dans les présents règlements.
- (62-06-10) (c) Le jugement ne peut pas être précis; il ne s'agit pas d'une science exacte. Ce n'est qu'un art, tout simplement parce qu'il y a plusieurs nuances de gris entre le noir et le blanc. Au risque de trop simplifier les choses, on peut dire que le principal but d'un retriever est de rapporter le gibier et de le remettre à la main le plus rapidement possible et ce, d'une manière agréable et docile, et toutes les fautes résultent d'une déviation de cet idéal. On recommande que le juge garde bien à l'esprit pour chaque épreuve le type de performance auquel il s'attend, puisqu'un tel travail méritera un pointage élevé dans ses dossiers. Il doit ensuite observer et noter à quels égards et dans quelle mesure la performance de chaque chien qu'il juge a surpassé ce niveau préétabli ou ne l'a pas atteint. Ainsi, lorsque l'épreuve est terminée, les juges arriveront à leur décision définitive quant aux classements en déterminant le chien qui, relativement parlant, a donné une meilleure performance par rapport à un autre chien dans chacune des séries. Donc, la grande partie de la responsabilité du juge consiste à déterminer quelle importance accorder à certains types de performances exceptionnelles et quelle pénalité imposer pour diverses fautes individuelles.

15.3.2 Inspection des lieux du concours sur le terrain

- (a) Il est très important que les juges examinent les lieux du concours sur le terrain en compagnie

des représentants du comité du concours sur le terrain avant le jour où le concours est censé débiter, et qu'ils demandent conseil aux représentants concernant toute particularité du terrain qui n'est pas évidente au premier regard. Lors de cette inspection, les juges doivent choisir et déterminer la nature et l'emplacement de chaque exercice, de préférence pour l'ensemble du concours. Le jour de la préparation du terrain, les juges doivent toujours inspecter le trajet vers les points de chute et vers les rapports à l'aveuglette pour détecter les dangers inaperçus.

15.3.3 Planification des exercices

- (a) Les juges doivent déterminer les exercices à exécuter dans chaque série en tenant dûment compte des recommandations du comité du concours sur le terrain, et tenter de donner à tous les chiens des exercices similaires dans une même série. Les juges peuvent abandonner un exercice avant qu'il ne soit achevé, à condition qu'un autre exercice y soit substitué. En évaluant le travail d'un chien dans une épreuve, il ne faut pas, pour quelque raison que ce soit, tenir compte de la performance de ce chien dans un exercice qui a été abandonné. La responsabilité de planifier les exercices revient aux juges, et c'est une de leurs responsabilités les plus importantes. Lorsque les exercices sont appropriés, il est plus facile d'évaluer la qualité de la performance des chiens qu'il ne le serait si les exercices étaient tellement faciles que la plupart des chiens donneraient une performance presque parfaite, ou si les exercices étaient trop difficiles et trop longs, conçus pour provoquer plusieurs échecs ou éliminations. Néanmoins, une chute longue et hors de portée de fusil pour le conducteur est appropriée et correcte. On peut justifier une telle chute par le fait que les oiseaux peuvent voler une bonne distance après avoir été atteints ou qu'ils peuvent avoir été atteints par un compagnon de chasse. On doit encourager les juges à faire preuve d'ingéniosité non seulement dans la planification des exercices mais aussi dans la conception d'exercices atypiques et bien différents des exercices habituellement utilisés au concours sur le terrain. Cependant, ces exercices inusités doivent se conformer aux principes de base des concours pour retrievers qui sont énoncés au chapitre 10

et ne doivent pas exiger d'explications compliquées quant à la façon idéale de les exécuter.

- (b) Lors des rapports marqués, le chien doit être en mesure de voir l'oiseau dans les airs et durant sa chute, puisque la mémoire ne peut être évaluée que si le chien a vu les chutes. Les facteurs dont il faut tenir compte dans le test de marquage sont les suivants :
 - (i) Les tireurs doivent être placés de sorte qu'ils soient bien en vue et facilement distingués par le chien.
 - (ii) Le couvert contre lequel les oiseaux sont vus en vol, les conditions lumineuses et la hauteur jusqu'où les oiseaux sont lancés doivent être étudiés avec soin.
 - (iii) Pour les chutes potentiellement difficiles à marquer, on peut demander aux tireurs de tirer deux coups sur chaque oiseau afin d'aider les chiens dans leur travail de marquage.
- (c) Les juges peuvent demander aux tireurs de se dissimuler une fois leur oiseau tombé, mais il faut faire attention pour que les tireurs qui se retirent ne distraient pas le chien. Dans ce but :
 - (i) Les mouvements des tireurs doivent être restreints de manière que les tireurs ne distraient pas le chien qui travaille.
 - (ii) Les juges ne doivent pas, en aucune circonstance, déplacer les tireurs à un autre endroit dans le but d'induire délibérément les chiens en erreur dans leur travail de marquage.
 - (iii) Les tireurs et les lanceurs qui se sont retirés doivent être dissimulés par une cache qui dissimule adéquatement les tireurs et l'équipement et, lorsque possible, la cache doit être placée de manière à en dissimuler sa forme distinctive.
 - (iv) La cache doit être placée de manière à minimiser la formation d'un sentier qui peut distraire le chien qui travaille de la zone de la chute.
 - (v) Aucune cache inoccupée ne doit être placée sur le terrain d'un travail de marquage sauf pour protéger le chien qui travaille des dangers qu'il ne peut apercevoir.
- (d) Lors des rapports marqués, l'ordre dans lequel les oiseaux doivent être rapportés ne doit pas

être précisé par les juges, à moins que l'exercice ne soit considéré comme un test de contrôle (c'est-à-dire un test de la façon dont le chien répond aux instructions de son conducteur).

- (e) Le conducteur est libre de choisir l'ordre dans lequel il ordonne à son chien de rapporter les oiseaux, à condition que les rapports soient exécutés calmement et rapidement. Le fait de mettre trop de temps ou de faire trop de bruit en effectuant le rapport selon le choix du conducteur soit au moment d'envoyer le chien soit en guidant le chien vers les tireurs lors de l'installation initiale peut être pénalisé comme «trop guider le chien».
- (f) Des tirs de diversion sont des tirs lors desquels aucun oiseau n'est lancé et ils ne doivent pas être utilisés lors du travail de marquage. Pareillement, des tireurs de diversion ne doivent pas se trouver à un endroit du terrain que le chien peut voir pendant un travail de marquage ou pendant que la partie marquage d'un travail combinant marquage et rapport à l'aveugle se déroule.
- (g) Pour les rapports à l'aveuglette, les juges doivent planifier leurs exercices, lorsque possible, de façon à profiter des obstacles naturels, tel que des îlots, des pointes de terre, des bancs de sable, des fossés, des haies, de petits buissons, des couverts épais adjacents et des terrains vallonnés. Malgré de telles distractions naturelles, il devrait être possible, ne fut-ce qu'en théorie, pour le chien d'exécuter un rapport à l'aveuglette bien planifié en empruntant la première direction indiquée par son conducteur. Qu'il le fasse en réalité est très peu probable à cause des obstacles naturels susmentionnés, alors il doit être guidé jusqu'au lieu du rapport à l'aveuglette. Néanmoins, l'exercice doit être planifié de sorte que le chien demeure continuellement en vue. Un rapport à l'aveuglette est un test de contrôle, et le chien qui est hors de vue pendant une période de temps considérable ne peut pas être considéré comme étant sous contrôle. L'utilisation d'obstacles naturels devrait éviter au juge le besoin de donner des directives spéciales sur la manière d'exécuter le rapport à l'aveuglette, sauf pour préciser qu'il faut rapporter le gibier par le trajet le plus direct.
- (h) Lorsque l'ordre de rapporter est donné, le conducteur doit diriger son chien à partir d'une position désignée par les juges.

-
- (i) Les exercices ou les rapports dont les juges ne tiendront pas compte dans le calcul final ne doivent pas être inclus.
 - (56-06-10) (j) La modification des exercices après que la série a déjà débuté doit être évitée dans la mesure du possible. Une façon d'éviter les exercices non satisfaisants ou les situations imprévues pouvant vicier un exercice apparemment adéquat et sûr est de faire courir un chien cobaye au début de chaque série. Un chien cobaye est utilisé par plusieurs juges dans des conditions où ils ont des doutes sur la façon exacte dont un exercice peut effectivement se dérouler. Certains croient que l'utilisation d'un chien cobaye permet en fait de gagner du temps et peut éviter de mettre les juges dans l'embarras. Le comité du concours sur le terrain, le commissaire du concours sur le terrain et les juges doivent faire tous les efforts possibles pour éviter d'utiliser un conducteur de chien cobaye qui est encore en compétition dans l'épreuve.

15.3.4 Décisions préalables au concours :

- (a) Avant qu'un concours, une épreuve ou chaque série ne débute, les juges doivent statuer sur divers détails, tout en respectant à tout moment la procédure suivante :
 - (i) Les juges doivent s'entendre sur les directives à transmettre au commissaire et aux tireurs, et ces directives peuvent varier d'une série à l'autre.
 - (ii) Le signal pour lancer les oiseaux : on recommande que chaque groupe de tireurs reçoive un signal distinct. Cela permet une meilleure synchronisation entre les chutes et empêche que d'autres oiseaux soient lancés si une chute ne satisfait pas au juge. Le juge qui donne les signaux doit faire attention pour que ni son signal ni l'ombre de son signal ne distraient l'un ou l'autre chien.
 - (iii) Il est approprié d'utiliser le numéro du chien comme signal pour ordonner au conducteur d'envoyer son chien. L'utilisation du nom du chien ou du conducteur dans ce but n'est pas appropriée. En règle générale, l'épreuve est plus uniforme quand un seul juge est responsable des trois tâches susmentionnées pour chaque série; les juges peuvent effectuer une

rotation ou assumer ces tâches à tour de rôle pour les différentes séries.

- (b) Chaque juge doit se sentir libre de dire «NON» et de façon indépendante si, à son avis, une chute ou une situation se produit qui rend un exercice relativement injuste pour le chien sous évaluation. En pareil cas, le chien doit être retiré immédiatement et évalué plus tard sur un nouveau groupe d'oiseaux, après qu'il a attendu derrière la ligne jusqu'à ce que plusieurs autres chiens aient été évalués. Les juges doivent observer le chien sous évaluation et essayer de déterminer s'il semble avoir vu les oiseaux et marqué les chutes. Il est convenable de donner un autre groupe d'oiseaux au chien si le chien ne peut pas voir et marquer la chute des oiseaux pour des raisons indépendantes de sa volonté, mais plutôt en raison d'un mauvais envol de l'oiseau, des conditions lumineuses inhabituelles, des changements frappants dans le couvert ou de toute autre circonstance qui rend les conditions incontestablement différentes de celles dans lesquelles les chiens précédents dans la série en question avaient été évalués. En revanche, le chien ne doit pas obtenir de nouveau groupe d'oiseaux lorsque son incapacité à marquer est de sa propre faute, soit par manque d'attention ou parce que son attention s'était braquée sur d'autres lancers ou sur une chute précédente.
- (c) Lorsque les chiens sont à la ligne, si ceux qui sont sous évaluation rampent ou font un bond vers l'avant sans avoir reçu l'ordre de partir, les juges doivent s'entendre et déterminer si les conducteurs doivent ramener les chiens au pied avant de les envoyer rapporter. Si oui, les conducteurs doivent en être informés au préalable, et on doit leur expliquer la manière dont ils en seront avisés à la ligne si la situation se présente dans leur cas. De plus, il faut faire attention pour que l'application de ce règlement ne devienne pas fortement injuste pour les chiens qui honorent.
- (d) Dans les épreuves mineures, lorsque les élans contrôlés (controlled break) sont autorisés, les juges doivent s'entendre au préalable sur ce qui sera considéré comme un élan contrôlé, par rapport à un élan qui entraînera l'élimination d'un chien du reste de la compétition. Les juges doivent aussi s'entendre sur la gravité des pénalités à imposer pour divers degrés d'élans contrôlés.

-
- (e) Les canards dérivants peuvent présenter un problème parce qu'ils provoquent un manque d'uniformité dans les chutes. Les juges peuvent s'entendre pour ne pas exiger la remise mais pour évaluer le chien jusqu'à l'endroit où il aurait trouvé l'oiseau dérivant. Autrement, ils doivent offrir au chien une reprise de l'exercice sur une nouvelle série d'oiseaux (comme le prévoit l'article 15.3.6 [g]). Les juges peuvent également s'entendre pour n'offrir de reprises qu'aux chiens dont le travail jusqu'au moment d'atteindre l'aire de la chute initiale justifie une nouvelle évaluation. Dans tous les cas, les juges doivent décider d'avance de la façon dont ils aborderaient cette situation.
- (f) La rencontre par le chien qui travaille des oiseaux sauvages, des lapins ou de tout autre gibier pose également un problème et crée parfois des inégalités. Les chiens, surtout dans les épreuves tout âge, ne doivent pas tenir compte de ces distractions ou doivent être assez bien en main pour être guidé au point de chute. Les juges doivent décider d'avance de la façon dont ils aborderaient un tel problème et peuvent décider de reprendre le chien et de le réévaluer plus tard, à condition qu'ils jugent qu'une telle distraction avait provoqué une performance médiocre.
- (g) Pour une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessus ou pour tout autre situation pouvant se produire qui crée des conditions nettement différentes de celles dans lesquelles les autres chiens avaient travaillé, les juges peuvent reprendre le chien et le réévaluer plus tard, si possible, en permettant à plusieurs autres chiens de faire l'exercice avant de rappeler le chien qui doit être évalué de nouveau.
- (h) Chaque oiseau rapporté et remis au conducteur doit être inspecté par un des juges. Le fait de ne pas inspecter les oiseaux rapportés doit être catalogué comme un manque de diligence et comme une pratique indésirable. Cette pratique est injuste pour tous les chiens qui se font évaluer non seulement en ce qui a trait au problème de dent dure, mais plus particulièrement parce que l'inspection pourrait expliquer un ramassage lent ou d'autres bizarreries dans la performance d'un chien. Si l'oiseau est en une condition inhabituelle, cela doit être signalée à tous les juges. Si les mêmes oiseaux doivent servir de nouveau, ceux qui
-

sont endommagés doivent être mis de côté et ne doivent plus être utilisés.

- (i) À moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les présents règlements, toutes les décisions touchant au déroulement de l'épreuve et au jugement du travail d'un chien doivent découler d'un consensus de tous les juges qui évaluent l'épreuve concernée, et aucun juge ne doit communiquer une telle décision sans s'assurer qu'il y a consensus.

15.3.5 Instructions aux conducteurs

- (a) Les instructions quant à la position que les conducteurs doivent prendre, la nature de l'exercice et tout autre directive spéciale sur la façon voulue d'exécuter l'exercice peuvent être communiquées aux conducteurs au moment où ils avancent à la ligne. S'il y a des directives spéciales, il faut faire très attention pour que tous les conducteurs reçoivent les mêmes instructions. Cela peut être réalisé en convoquant tous les conducteurs à la ligne avant le début de la série et en annonçant les directives spéciales au groupe une fois pour toutes. Si ce n'est pas possible de rassembler tous les conducteurs pour une annonce unique, les directives spéciales peuvent être rédigées et remises au commissaire qui doit, à son tour, les montrer à chaque conducteur avant qu'il n'avance à la ligne. Quelle que soit la méthode que les juges décident d'adopter, ils doivent s'assurer que les conducteurs reçoivent tous des instructions identiques.

15.3.6 Procédures pendant l'évaluation

- (a) Les juges doivent prendre des notes suffisamment détaillées sur la performance de chaque chien pour pouvoir se la rappeler complètement ou, au moins, se souvenir des points saillants. Chaque faute doit être notée, même les fautes mineures. Bien qu'une faute mineure puisse ne pas nécessiter de pénalité au moment de sa commission, la répétition de cette faute ou la commission de diverses autres fautes dans des séries successives, peut donner d'importantes proportions à l'ensemble des fautes.
- (41-03-16) (b) Les juges doivent, à leur discrétion, déterminer le nombre de chiens qui doivent travailler ou être à la ligne en même temps. Dans au moins

une des séries d'une épreuve tout âge où des points de championnat sont attribués, chaque chien doit être à la ligne et sans laisse pendant qu'un autre chien travaille. Les juges peuvent exiger qu'un chien inscrit qui n'est plus dans la course d'honneur en laisse. La décision est à la discrétion du juge. Honorer dans une épreuve junior n'est pas une exigence. Le juge peut, à sa discrétion, renoncer à l'exercice consistant à honorer lors d'une épreuve de qualification. ou toute âge.

- (c) Lorsqu'ils s'avancent à la ligne pour être évalués, le chien et son conducteur doivent prendre la position indiquée par les juges. Dans toute épreuve officielle régulière, excepté dans l'épreuve junior, les chiens doivent être amenés à la ligne et doivent quitter la ligne sans laisse et sans collier. Ils doivent être considérés comme étant sous évaluation du moment où ils sont appelés à la ligne jusqu'après qu'ils ont quitté la ligne et qu'ils ont le dos aux juges. C'est alors que le conducteur peut remettre la laisse au chien.

- (42-03-16) (d) Dans l'épreuve junior ou non régulière, les chiens peuvent être amenés à la ligne et peuvent quitter la ligne en laisse, sauf instruction contraire de la part des juges. Ils doivent demeurer sans laisse et sans collier pendant qu'ils sont sous évaluation.
- (e) Sauf instruction contraire de la part des juges, aucun chien ne doit être envoyé rapporter jusqu'à ce qu'un des juges appelle son numéro.
- (f) Si, lorsque le juge donne l'ordre qu'un chien rapporte, un autre chien part pour une chute et nuit au premier chien au point de l'amener à donner une performance médiocre, on doit considérer que le chien lésé n'a pas été évalué et on doit lui donner la possibilité de reprendre le travail.
- (g) Si un incident se produit qui rend un exercice relativement injuste pour un chien, les juges doivent user de leur discrétion pour déterminer comment juger la qualité du travail du chien dans cette série malgré l'injustice. En formant un tel jugement, les juges peuvent déterminer s'il faut évaluer de nouveau le chien. S'ils décident de ne pas l'évaluer de nouveau, ils peuvent dispenser le chien de la remise à la main dans le rapport marqué ou à l'aveuglette lors duquel l'injustice est survenue. S'ils décident de le ré-évaluer, le chien doit être

retiré immédiatement et évalué sur un nouveau groupe d'oiseaux après qu'il a attendu derrière la ligne que plusieurs autres chiens soient évalués. La nouvelle évaluation d'un rapport marqué ou à l'aveuglette qui n'avait pas été achevé doit tenir compte de la performance combinée du chien avant le moment où l'injustice s'est produite lors de l'exercice initial et après le moment de l'injustice dans la reprise. S'il y a plus d'une reprise de l'exercice du rapport marqué ou à l'aveuglette en question, les juges doivent user de leur discrétion pour déterminer la façon la plus juste de noter la performance. La reprise d'un rapport marqué ou à l'aveuglette qui a déjà été terminé doit être notée sur la première tentative achevée, et les fautes commises lors de cette reprise doivent être ignorées sauf si le chien :

- (i) n'achève pas la partie en question selon les instructions données par le juge pour l'exercice; ou
 - (ii) commet une des fautes décrites dans le présent article qui justifie l'élimination d'une épreuve. Le chien doit être pénalisé de la même façon que les juges l'auraient pénalisé sans égard au fait qu'il s'agit d'une reprise.
- (h) Le conducteur n'a pas la liberté de sélectionner les rapports marqués dans un ordre différent de celui dans lequel lesdits rapports étaient sélectionnés lors de l'exécution initiale. Si un conducteur essaie délibérément de le faire, son chien doit être éliminé de l'épreuve.

15.3.7 Achèvement de la série

- (43-03-16) (a) À la fin de la première série et de chaque série subséquente, les juges rappelleront tous les chiens dont ils désirent poursuivre l'évaluation et les feront travailler dans des séries supplémentaires jusqu'à ce que le gagnant de l'épreuve soit déterminé. Dans la mesure où le temps le permet, les juges, spécialement les juges d'une épreuve mineure, doivent faire preuve de générosité dans le rappel des chiens pour les séries supplémentaires. Les juges d'une épreuve mineure devront aussi inviter les amateurs qui ont été éliminés de la compétition à travailler dans des séries supplémentaires pour prendre de l'expérience, si le temps le permet. Aucun chien ne doit être éliminé de

la compétition supplémentaire à moins que les juges ne décident à l'unanimité que, même si son travail dans les séries subséquentes était parfait, il serait impossible que le chien en question se classe dans l'épreuve. Par exemple, toutes choses étant égales, une faute particulière, comme le fait de ne pas pouvoir marquer le point de chute, doit mériter la même pénalité dans une série vers la fin de l'épreuve que dans une série au début de l'épreuve. En fait, si la faute est commise au début de l'épreuve, cela peut ne pas justifier une élimination puisque qu'il n'y a aucune certitude à ce moment-là que chaque chien ne commettra pas une faute aussi grave avant la fin de l'épreuve.

15.3.8 Établissement des classements

- (a) Avant d'en arriver aux classements finals dans une épreuve, les juges doivent faire une comparaison directe, série par série, de la performance de tous les chiens qui se disputent les classements en question. Les comparaisons de ce genre permettent à chaque juge de s'assurer que le chien classé premier a donné une performance relativement meilleure durant toute l'épreuve que le chien classé deuxième. Le chien classé quatrième doit être comparé directement à tous les chiens qui ne se sont pas classés et sur une base similaire.
- (b) En général, les systèmes d'attribution de points pour chaque série sont utiles au classement préliminaire de la performance des différents chiens encore en compétition. Ces systèmes aident énormément à formuler une décision rapide après la conclusion de chaque série, lorsqu'il s'agit de déterminer quels chiens rappeler pour la série suivante. Cependant, lors de l'évaluation définitive et de l'analyse des diverses performances, une comparaison directe et détaillée du travail d'un chien par rapport à celui d'un autre peut produire des conclusions qui soient différentes de celles suggérées par les points attribués seulement. On recommande fortement d'effectuer des comparaisons minutieuses car elles permettent très probablement d'atteindre le but véritable des concours sur le terrain pour retrievers qui est défini dans le présent livre de règlements comme une méthode de déterminer le mérite relatif des retrievers au terrain de chasse.

-
- (c) Aucun chien ne doit être classé dans une épreuve s'il n'a pas achevé tous les exercices prévus pour tous les chiens dans l'épreuve en question, à l'exception d'un exercice qui a été abandonné.
 - (d) La décision des juges est définitive dans tous les cas touchant aux mérites des chiens. Les juges ont le plein pouvoir discrétionnaire de retenir un ou tous les prix en raison de manque de mérite.
 - (e) Aucun classement inférieur ne peut être attribué si les classements supérieurs n'ont pas été attribués.
 - (f) On encourage les juges à attribuer des certificats de mérite aux chiens qui ont achevé toutes les séries et qui sont de toute évidence des retrievers bien entraînés et parfaitement qualifiés.
 - (i) Dans les épreuves où un certificat de mérite qualifie un chien pour une épreuve limitée tout âge et fait de lui un chien partant admissible à de futures épreuves qui comptent pour des points de championnat, une telle reconnaissance ne doit être attribuée que si le travail du chien la mérite.
 - (ii) Un certificat de mérite ne doit pas être attribué si les juges n'ont pas estimé cela approprié d'attribuer quatre classements.

15.4 Responsabilités des conducteurs

- 15.4.1 Il est interdit de s'exercer ou d'entraîner sur une partie quelconque des lieux du concours sur le terrain et ce, du début jusqu'à la fin du concours. Le fait qu'un conducteur lance un manchon dans le but d'exercer son chien ne doit pas être considéré comme de l'entraînement.
- 15.4.2 Après que le comité du concours sur le terrain et les juges ont sélectionné les lieux du concours sur le terrain, ou à une date antérieure déterminée par le club organisateur du concours, aucun chien inscrit à ce concours ne doit ni faire s'exercer ni être entraîné sur la partie des lieux qui sera utilisée pour le concours.
- 15.4.3 Le droit de conduire un chien ne peut pas être transféré, sauf si le conducteur a été éliminé du concours ou lorsque approuvé par le comité du concours sur le terrain.
- 15.4.4 Observation par des chiens d'un exercice de conduite : tous les chiens en compétition doivent être gardés à un endroit d'où ils ne peuvent ni voir la

préparation des rapports à l'aveuglette ni observer le travail d'un autre chien qui exécute un rapport à l'aveuglette dans n'importe quelle série qu'ils n'ont pas achevée. Les membres du comité du concours sur le terrain doivent signaler aux juges toute infraction au présent article. L'infraction à cet article doit être pénalisée par l'élimination de l'épreuve du chien et de son conducteur.

15.4.5 Observation par des chiens d'un exercice de marquage : sauf dans le cas où, conformément aux instructions des juges, un chien doit honorer avant d'être évalué, tous les chiens en compétition doivent être gardés à un endroit d'où ils ne peuvent ni voir la chute d'un rapport marqué pour un autre chien ni observer le travail d'un autre chien qui exécute un exercice dans n'importe quelle série qu'ils n'ont pas achevée. Toute infraction à cet article doit être pénalisée par l'élimination du chien et de son conducteur de l'épreuve. Les membres du comité du concours sur le terrain doivent signaler aux juges toute infraction au présent article.

15.4.6 À partir du moment où le juge donne le signal de lancer le premier oiseau jusqu'au moment où le numéro du chien est annoncé, le conducteur du chien travaillant ou honorant doit garder le silence. De plus, durant cette période dans tous les exercices de marquage, les bras du conducteur doivent reposer calmement le long de son corps. Un conducteur qui étend le bras vers l'avant durant cette période, que ce soit pour aider son chien à localiser la chute ou pour tout autre motif, doit être considéré comme ayant fait un geste menaçant, et son chien doit être pénalisé tel qu'il est stipulé ci-dessous.

15.4.7 Aucun conducteur ne doit :

- (35-06-18)
- (a) Avoir sur lui lorsqu'il est à la ligne, un outil d'entraînement apparent à l'exception des sifflets. Dans les épreuves junior, les chiens peuvent être amenés à la ligne et quitter la ligne en laisse. Les chiens ne doivent pas être en laisse ni porter de collier pendant l'évaluation.
 - (b) Utiliser des gestes menaçants ou un outil quelconque pour aider à calmer ou à contrôler un chien.
 - (c) Tenir ou toucher intentionnellement un chien pendant que le chien est sous évaluation, sauf selon les modalités spécifiquement prévue aux présents règlements pour les épreuves junior.

-
- (d) Toute infraction à une disposition quelconque du présent article constitue une raison suffisante pour l'élimination de l'épreuve. On considère qu'il est prévenant de la part des juges d'aviser les conducteurs si une méthode de restreindre le chien peut encourir une pénalité.
- 15.4.8 Lorsque le chien est à la ligne, que ce soit pour être évalué ou pour honorer, le conducteur ne doit pas se placer ou placer son chien de façon à obstruer au chien une vue d'un oiseau qui tombe.
- 15.4.9 Dans les exercices de marquage, un chien à qui le conducteur indique une ligne dans la direction de la chute, à condition que cette direction soit indiquée de façon rapide et précise, ne doit pas recevoir un pointage inférieur au pointage d'un chien qui n'a pas reçu d'indications.
- (a) Même avec les oiseaux marqués, un conducteur peut rendre un énorme service à son chien en lui indiquant une ligne dans la direction de la chute. Cependant, il n'y a rien que le conducteur peut faire, à part guider, pour aider le chien à déterminer la profondeur de la chute.
- (b) Il arrive souvent qu'un chien donne une indication indiscutable de mémoire et de son aptitude à marquer lors de ou suite à la remise du premier oiseau en s'alignant vers la direction exacte d'une chute non rapportée ou en regardant avec enthousiasme dans la direction de la chute en question, parfois même en partant tout de suite ou sur l'ordre, mais sans le bénéfice de l'indication par le conducteur d'une ligne précise vers la chute. Il n'existe pas de méthode invariable pour évaluer les mérites relatifs des performances parfaites de ce genre. Le chien qui a appris à revenir au pied et à se faire indiquer une direction de façon rapide et précise par le conducteur, et qui le fait de façon systématique pour chaque rapport, incluant le premier, ne peut pas être pénalisé pour son travail, même pas relativement, par rapport à une performance plus spontanée.
- (c) Une indication manifestement intensive d'une ligne dans la direction de la chute est indésirable et peut être pénalisée.
- 15.4.10 Exercice de traque (Walk-up test) : un conducteur peut, sans se faire pénaliser, commander à son chien de s'asseoir lors du lancement du premier oiseau dans un exercice de traque.
-

-
- 15.4.11 Lorsque, pour une raison quelconque, on demande au conducteur d'un chien sous évaluation de reprendre son chien, le chien demeure sous évaluation jusqu'à ce que le conducteur ait quitté la ligne avec le chien au pied, conformément aux instructions des juges. Lorsque les juges ordonnent qu'un chien soit repris en vue d'une nouvelle évaluation, le chien doit revenir promptement à son conducteur.
- 15.4.12 Dans une situation de conduite, que ce soit pour un rapport marqué ou pour un rapport à l'aveuglette, un chien à qui on laisse trop de temps pour chasser un oiseau après que la conduite a commencé doit être considéré comme étant hors de contrôle.
- 15.4.13 Il incombe aux conducteurs de s'assurer qu'ils (44-03-16) connaissent et comprennent les exigences de l'épreuve. En cas de doute, ils doivent demander des précisions aux juges avant d'amener leur chien à la ligne pour être évalué.

15.5 Responsabilités des commissaires

- 15.5.1 Il incombe aux commissaires pour chaque épreuve d'assurer le déroulement efficace de l'épreuve. Le commissaire doit :
- (a) Appeler les chiens à la ligne;
 - (b) Annoncer aux juges le numéro du prochain chien à être évalué;
 - (c) S'assurer que tous les spectateurs soient suffisamment éloignés de la ligne pour permettre au chien qui travaille de bien voir son conducteur.
 - (d) Rappeler à la ligne un quelconque chien qui a été retiré et qui doit être évalué de nouveau. Les juges doivent déterminer au préalable la durée de l'attente d'un tel chien derrière la ligne avant qu'il ne soit évalué de nouveau. Ainsi, lorsque le conducteur retire son chien, on peut l'informer du moment où il doit se présenter de nouveau.
 - (e) Obtenir des juges les numéros des chiens rappelés pour la série suivante et annoncer ces numéros.

15.6 Responsabilités des tireurs

- 15.6.1 Les tireurs désignés par le comité du concours sur le terrain peuvent tirer dans les airs pour les chiens, ou le conducteur peut le faire à la discrétion des juges.

-
- 15.6.2 Les tireurs doivent garder le silence et ne fournir de renseignements que si :
- (a) Les juges le leur demandent;
 - (b) Ils croient que leur oiseau dérive de façon importante;
 - (c) Le chien rapporte un oiseau autre que celui qui a été lancé pour lui;
 - (d) Il y a un changement significatif de végétation qui peut ne pas être visible aux juges.
- 15.6.3 À moins d'instruction contraire, les tireurs ne doivent pas changer de position après la chute de leur oiseau.
- 15.6.4 Rien ne doit être lancé pour encourager un chien à entrer dans l'eau ou pour diriger le chien vers le point de chute.
-

16 ÉVALUATION DU TRAVAIL DU CHIEN

16.1 Aptitudes naturelles

- 16.1.1 Les juges doivent évaluer les aptitudes naturelles des chiens, y compris la mémoire, le discernement, l'intelligence, l'attention, le nez, le courage, la persévérance et le style. Les aptitudes naturelles sont très importantes dans toutes les épreuves. Par contre, les aptitudes acquises par le truchement du dressage sont moins importantes dans les épreuves de qualification que dans celles qui comptent pour des points de championnat et sont comparativement moins importantes encore dans les épreuves junior.
- 16.1.2 Mémoire
- (a) L'aptitude à marquer juste ou la mémoire des chutes est d'une importance primordiale. Cependant, cela ne signifie pas que les chiens qui excellent à marquer ne doivent pas être sévèrement pénalisés ou même éliminés soit en raison de lacune dans d'autres aptitudes requises soit en raison d'absence de telles aptitudes. Néanmoins, dans les épreuves junior, les exercices sont habituellement conçus de sorte que les rapports marqués représentent un grand pourcentage des rapports en fonction desquels la performance de chaque chien est évaluée.
-

-
- (b) L'aptitude à marquer ne veut pas nécessairement dire localiser le point de chute exact. Un chien qui rate la chute au premier lancer mais qui reconnaît la profondeur de la zone de la chute, reste dans la zone, recherche rapidement et systématiquement et découvre le gibier, accomplit un travail de marquage crédible et intelligent. Un tel travail ne doit pas recevoir un pointage sensiblement inférieur à celui d'un chien qui trouve ou marque précisément le point de chute au premier lancer. Cependant, un chien qui, de façon constante (c.-à-d. tout au long d'une épreuve) marque ses oiseaux dans une zone plus petite, donc plus précisément qu'un autre chien, doit être évalué en conséquence. Toutes choses étant relatives, il est concevable que de telles différences dans le marquage seulement soient suffisantes pour déterminer le classement final dans une épreuve donnée.
- (c) Ce qui constitue précisément le point de chute se prête mal à une définition exacte. Au début de tout exercice, chaque juge doit définir arbitrairement les frontières hypothétiques du point de chute pour lui-même et pour chaque oiseau dans l'exercice en question, afin de pouvoir déterminer si les chiens sont demeurés dans ce qu'il perçoit comme le point de chute, combien ils se sont éloignés de ce point et combien de couvert ils ont dérangé inutilement. En déterminant les frontières arbitraires et hypothétiques d'un point de chute, il faut tenir dûment compte de divers facteurs :
- (i) Le type, la hauteur et l'uniformité du couvert;
 - (ii) Les conditions lumineuses;
 - (iii) La direction et l'intensité du vent dominant;
 - (iv) La longueur des diverses chutes;
 - (v) La vitesse de chaque chien;
 - (vi) S'il y a un changement dans la végétation (p.ex. d'une terre en chaume à un terrain labouré ou à de la luzerne mûre ou à du maïs récolté à la machine) ou si la chute est derrière une haie, de l'autre côté d'un chemin ou de l'autre côté d'un fossé, et, enfin et plus particulièrement;
 - (vii) Si on établit le point de chute pour un rapport simple, pour le premier oiseau que le chien doit rapporter dans un rapport multiple, ou pour le deuxième ou le
-

troisième oiseau, puisque ces points de chute doivent tous être différents les uns des autres. En général, le point de chute pour un rapport simple doit être relativement petit; le point de chute pour le premier rapport dans un rapport doublé doit être plus petit que pour le deuxième oiseau; ces deux points de chute doivent être plus grands dans un rapport triplé, et le point de chute doit être plus grand encore pour le troisième oiseau dans un rapport triplé. De plus, le point de chute pour un rapport sur courte distance doit certainement être plus petit que le point de chute pour un rapport sur une distance plus longue. Puisqu'il faut tenir compte de plusieurs conditions et variables, il va de soi que chaque juge doit tenter de définir pour lui-même et ce, pour chaque série, un point de chute hypothétique pour chaque oiseau et, ensuite, évaluer les chiens par rapport à ce point de chute hypothétique. Cependant, la sévérité des pénalités imposées doit varier selon la distance dont chaque chien s'écarte du point, la fréquence des écarts, le nombre d'oiseaux mal marqués dans une épreuve donnée et la grandeur du couvert dérangé inutilement lors des écarts en question.

- (d) Les chiens qui dérangent inutilement le couvert, manifestement bien loin du point de chute, soit en ne se rendant pas directement au point de chute ou en le quittant, même s'ils trouvent éventuellement l'oiseau sans être guidés, doivent être pénalisés plus sévèrement que les chiens qui sont guidés de façon rapide et obéissante.

16.1.3 Discernement

Un chien incapable de trouver un oiseau que, de l'avis des juges, le chien aurait dû trouver, doit être éliminé de l'épreuve.

16.1.4 Intelligence

L'intelligence est une qualité rarement évaluée à dessein, puisque les exercices pouvant être conçus dans ce but précis sont peu nombreux. Parfois, les chiens peuvent avoir l'occasion de démontrer soit un degré inusité d'intelligence, soit le manque d'intelligence, selon la manière dont ils exécutent les exercices. Lorsque ces occasions se présentent, et habituellement cela arrive par hasard plutôt qu'à dessein, il

faut que chaque chien obtienne du crédit ou soit pénalisé sur la base de l'intelligence qu'il démontre.

16.1.5 Attention

L'attention est démontrée même pendant que le chien s'avance à la ligne. L'ardeur du chien et son attitude générale pendant qu'il se rend à la ligne, sa promptitude à localiser les tireurs, à répondre aux commandements de son conducteur et son zèle pour la chasse sont des caractéristiques hautement recherchées. Réciproquement, le manque d'attention et d'intérêt doit être pénalisé.

16.1.6 Nez

- (a) La plupart des retrievers ont un bon nez et, en général, chaque concours offre de nombreuses occasions de démontrer cette qualité très importante. D'habitude, c'est quelque chose dans le travail du chien qui laisse supposer que le chien n'a pas un bon nez, attirant ainsi l'attention du juge. Un tel soupçon doit être noté pour que l'on puisse le confirmer ou le démentir en fonction de la performance du chien dans les exercices subséquents. Par contre, les conditions qui influent sur l'odorat sont mystérieuses et peu comprises, bien qu'elles soient visiblement affectées par plusieurs facteurs, comme le genre de couvert, le vent, le gel, la pluie, l'emplacement du point de chute, l'acidité du sol et plusieurs autres conditions encore. Il faut exercer une grande prudence avant d'accuser un chien d'avoir un mauvais nez et de le pénaliser en conséquence.
- (b) Un signe répété de mauvais nez constitue en soi un motif suffisant d'élimination de l'épreuve. Étant donné que plusieurs facteurs ont une incidence sur l'odorat, les juges doivent exercer une grande prudence avant d'invoquer cette pénalité.

16.1.7 Courage

- (a) Le courage est aussi une qualité qui ne peut pas être évaluée lors de tout concours. Le chien peut en faire preuve par sa volonté de pénétrer sans hésitation dans un couvert dense, une eau froide ou agitée, de la glace, de la boue ou tout autre condition similaire qui rend le passage plutôt exigeant, et de faire cela de façon répétée. Les installations au terrain de concours ou les conditions météorologiques n'offrent pas souvent la situation indiquée

pour concevoir spécifiquement une série dans le but d'évaluer le courage du chien.

- (b) Étant donné que les installations ou les conditions météorologiques qu'il faut pour un tel exercice sont souvent limitées, un exercice de ce genre doit habituellement être présenté vers la fin d'un concours, à moins qu'il n'y ait des motifs raisonnables de croire que tous les chiens pourront effectuer des exercices comparables. Lorsque de tels exercices peuvent être organisés, ils sont souvent de grande valeur pour les juges dans l'évaluation des mérites relatifs de cette qualité extrêmement recherchée que tous les retrievers doivent posséder.

16.1.8 Persévérance

- (a) La persévérance est démontrée par la détermination du chien à achever la tâche entreprise, c.-à-d. chercher de façon systématique et dynamique et sans hésitation, et trouver l'oiseau qu'on l'a envoyé rapporter.
- (b) Un manque de persévérance peut devenir manifeste si, après qu'il a été envoyé rapporter, le chien :
- (i) Revient de lui-même au conducteur avant d'avoir trouvé l'oiseau ou ne part pas quand il reçoit l'ordre de partir, sauf dans le cas où, de l'avis des juges, le chien était confus et ne savait pas si l'ordre de rapporter avait effectivement été donné, et en pareil cas, aucune pénalité ne doit être imposée;
 - (ii) Arrête sa quête ou continue lentement, sans enthousiasme et de façon désintéressée;
 - (58-06-10) (iii) Surgit, s'arrête ou se retourne pour regarder son conducteur afin d'obtenir des indications sur le point de chute;
 - (iv) Change d'oiseau;
 - (v) Ignore un oiseau, c.-à-d. néglige de ramasser l'oiseau, l'abandonnant effectivement après l'avoir localisé.

La plupart de ces fautes sont des fautes graves et doivent être considérées comme tel.

- (c) Changer d'oiseau signifie que le chien abandonne la chasse après avoir effectué une quête, laisse la zone et va chercher un autre oiseau ou laisse tomber un oiseau qu'il est en train de rapporter et va chercher un autre oiseau. Excepté dans le dernier cas, on ne doit pas considérer que le

chien change d'oiseau, sauf s'il va à un point de chute, fait une quête, ne trouve pas et puis quitte la zone pour chercher un autre oiseau.

- (57-06-10) (d) Si, lors d'un rapport marqué, un chien retourne et chasse dans la zone d'une ancienne chute, il peut être pénalisé. L'importance de la pénalité est à la discrétion des juges et est basée sur leur évaluation des circonstances. Il faut tenir compte de la durée de la chasse dans l'ancienne zone de chute, de l'emplacement relatif des deux chutes et de la détermination du chien à poursuivre le rapport. Si les juges déterminent qu'il s'agit d'une faute grave, le chien peut être éliminé du concours.
- (e) Si en se rendant à un point de chute, le chien voit ou trouve un autre oiseau et le rapporte en premier, ou si en route vers un point de chute mais, bien avant de l'atteindre, le chien change de direction pour une raison ou une autre et va chercher un autre oiseau, cela ne doit pas être considéré comme manque de persévérance.

16.1.9 Style

- (a) Le style est évident dans chaque mouvement que fait un chien et pendant toute sa performance lors d'un concours. Cela se traduit par le comportement joyeux du chien, sa vivacité à la ligne, son ardeur et sa rapidité à rapporter, sa façon d'entrer dans l'eau, de ramasser et de rapporter les oiseaux. Un chien peut être bien noté pour l'exhibition exceptionnelle et brillante de son style ou pénalisé pour l'insuffisance de style. La sévérité de la pénalité varie d'une perte mineure de point à l'élimination de l'épreuve dans des cas extrêmes.
- (b) Le style rend une performance agréable. Le style et l'aptitude à marquer sont des facteurs importants pour le classement dans l'épreuve junior.
- (c) Dans toutes les épreuves, une performance désirable en matière de style comprend ce qui suit :
- (i) Une attitude alerte et obéissante;
 - (ii) Des départs rapides et déterminés tant sur terre que dans l'eau;
 - (iii) Une quête dynamique aux points de chute;
 - (iv) Un rapport prompt; et
 - (v) Un retour raisonnablement rapide.

16.2 Aptitudes acquises

16.2.1 Les juges doivent évaluer les aptitudes acquises par le biais de l'entraînement, et cela comprend la sagesse, le contrôle, la réponse aux instructions et la remise de gibier. L'importance de ces aptitudes acquises varie selon l'épreuve. Par exemple un niveau raisonnable de sagesse et l'obéissance générale sont exigés dans l'épreuve junior. On s'attend à un niveau supérieur de sagesse et une certaine maîtrise de diverses aptitudes dans les épreuves de qualification. On doit s'attendre à ce que les aptitudes acquises soient bien développées dans les épreuves qui comptent pour des pointages de championnats.

16.2.2 Sagesse

- (a) Les chiens à la ligne font parfois divers mouvements lorsque le gibier est lancé. Ces mouvements peuvent être interprétés comme des efforts que font les chiens pour améliorer leur vue de la chute, et quelques mouvements sont produits par pure excitation. À l'exception d'un changement occasionnel de position afin de mieux voir la chute, de tels mouvements faits à la ligne par un chien sous évaluation ou par un chien qui honore doivent être traités comme le manque de sagesse et pénalisés en conséquence. L'importance de la pénalité dépendra de l'étendue et de la fréquence des fautes. Si le conduc-teur ne tente pas d'arrêter ou de restreindre son chien, le juge ne doit pas interpréter le mouvement à la ligne comme une intention délibérée de rapporter, puisque rien n'a été fait pour arrêter le chien. Par contre, si le conducteur essaie d'arrêter son chien, le juge doit supposer que le conducteur croyait que son chien avait l'intention de rapporter et doit pénaliser une telle infraction en conséquence. Quoi qu'il en soit, le fait de ramper ou de bondir en avant doit être pénalisé en tant que manque de sagesse, et une répétition vraiment excessive de ces mouvements peut en soi justifier l'élimination.
- (b) Il est approprié pour les juges d'exiger, s'ils le désirent, que les chiens qui ont rampé ou bondi en avant sur une distance prédéterminée (habituellement de quelques pieds d'avance sur le conducteur) soient ramenés au pied avant d'être envoyés rapporter leurs oiseaux. Les directives sur la procédure d'évaluation sont définies dans les présents règlements. L'exigence concernant la sagesse est un facteur très important dans le jugement du travail des retrievers.

-
- (c) Dans les épreuves tout âge, si le chien fait un mouvement qui, de l'avis du juge, indique une intention délibérée de rapporter sans en avoir reçu l'ordre, ou si le conducteur parle à son chien ou lui fait des gestes pour empêcher un tel mouvement, on doit considérer que le chien a cassé, et ce chien doit être éliminé. Dans une épreuve autre que l'épreuve tout âge, si le chien casse momentanément et qu'il est immédiatement ramené à l'ordre, ce n'est pas nécessaire de l'éliminer, mais il doit être pénalisé pour manque de sagesse. Dans toutes les épreuves, après que les juges ont commandé que le chien soit ordonné à rapporter, le chien a le droit de s'élancer et de rapporter et ne doit pas être accusé d'avoir cassé ou être pénalisé pour avoir cassé, même si le juge n'a pas vu ou entendu le conducteur envoyer le chien.

16.2.3 Contrôle

- (a) Lorsqu'il est appelé pour être évalué, le chien doit venir docilement au pied et s'asseoir promptement au point désigné par son conducteur. Le chien doit demeurer calmement là où il a été placé jusqu'à ce que d'autres instructions lui soient données.
- (b) Les retrievers qui aboient ou gémissent lorsqu'ils sont à la ligne ou derrière l'écran de retenue, ou pendant qu'ils rapportent, doivent être pénalisés. Les aboiements ou les gémissements bruyants et prolongés sont des raisons suffisantes pour justifier l'élimination d'une épreuve.
- (c) Le contrôle est étroitement lié à la réponse du chien aux instructions mais cela comprend aussi l'obéissance en tout temps. Le contrôle consiste également à avoir un bon comportement à la ligne, à marcher docilement au pied, à adopter toute position désignée et à rester dans cette position lorsqu'il est à la ligne, ainsi qu'à rester assis calmement à la ligne à côté du conducteur après avoir remis le gibier. Lorsqu'il est appelé, le chien doit retourner promptement à son manieur, notamment dans le cas où les juges décident que le chien doit être évalué de nouveau plus tard, soit parce qu'un autre chien a cassé ou dû à l'une ou l'autre des circonstances diverses.
- (d) Lorsqu'il est à la ligne, le chien est pénalisé s'il doit être restreint bruyamment ou fréquemment par son conducteur. La gravité de la pénalité doit correspondre à l'importance et à la fréquence de la faute. Même si ce n'est pas obligatoire,

il est prévenant de la part des juges d'aviser les conducteurs lorsque leurs méthodes de restreindre font perdre des points à leur chien.

- (e) Un chien qui ne prête aucune attention aux nombreux coups de sifflets et aux instructions de son conducteur peut être déclaré hors contrôle et, à moins qu'il n'y ait de circonstance estimée atténuante par les juges, ce chien doit être éliminé de l'épreuve.
- (f) Lorsqu'un chien exécute un rapport à l'aveuglette, le conducteur doit s'efforcer de maintenir le chien en une ligne raisonnablement directe entre le point de départ et l'oiseau à rapporter pour que le chien n'évite pas les obstacles naturels pouvant se retrouver sur la ligne en question. Le rapport à l'aveuglette est un test de contrôle, et les chiens que l'on laisse dévier de la ligne peuvent être pénalisés ou même éliminés si on estime qu'ils ont évité le test.

16.2.4 Réponse aux instructions

- (a) La réponse aux instructions est de la plus haute importance dans les exercices de conduite. Le chien doit être ramené vers le point de chute lorsqu'il a mal marqué. Répondre aux instructions implique que le chien prend la direction initiale que son conducteur lui indique et qu'il maintient cette direction jusqu'à trouver l'oiseau ou jusqu'à ce que le conducteur l'arrête et lui indique une nouvelle direction. Le chien doit alors continuer dans cette nouvelle direction jusqu'à ce qu'il trouve l'oiseau ou qu'il reçoive d'autres instructions. Les fautes, ou la justification des pénalités, incluent les points suivants :
 - (i) Ne pas prendre la direction initiale indiquée par le conducteur;
 - (ii) Ne pas continuer dans la direction en question sur une distance considérable;
 - (iii) S'arrêter volontairement (c.-à-d. surgir et se retourner vers le conducteur dans l'attente d'instructions);
 - (iv) Ne pas s'arrêter promptement pour regarder le conducteur lorsqu'il en reçoit le signal;
 - (v) Ne pas prendre une nouvelle direction (c.-à-d. un relancer) lorsque donnée;
 - (vi) Ne pas continuer dans la nouvelle direction en question sur une distance considérable.

-
- (b) L'importance de la pénalité pour chacune de ces fautes varie selon la gravité de l'infraction, si l'infraction en question a été répétée et à quelle fréquence et s'il s'agit de plusieurs infractions combinées. Cependant, avant d'imposer une pénalité sévère à un chien qui ne s'est pas arrêté promptement au coup de sifflet, les juges doivent déterminer si le vent, le couvert ou la distance aurait pu nuire sérieusement à la capacité du chien à entendre son conducteur.
 - (c) En général, il faut considérer la réponse aux instructions pendant l'ensemble de l'exercice; un défaut occasionnel de prendre et de maintenir une direction peut être considéré comme une faute mineure s'il est compensé par plusieurs autres bonnes réponses.
 - (d) Une pénalité considérable doit être imposée pour la désobéissance répétée et volontaire aux ordres du conducteur et une pénalité moindre lorsque, après avoir pris la bonne direction, le chien ne continue pas aussi loin que le conducteur l'aurait voulu. S'arrêter gratuitement pour regarder vers le conducteur dans l'attente d'instructions peut être considéré comme une faute mineure s'il s'agit d'un cas isolé, mais des arrêts fréquents peuvent transformer de tels surgissements en des fautes graves.

16.2.5 Remise de gibier

- (a) Lorsqu'il trouve le gibier, le chien doit le ramasser rapidement et revenir d'un pas vif à son conducteur. Le chien ne doit pas laisser tomber le gibier par terre. Cependant, il faut faire la distinction entre laisser tomber le gibier, rajuster une mauvaise prise et perdre prise sur un oiseau qui se débat ou parce que le chien court sur un terrain accidenté. Au retour, le chien doit remettre l'oiseau promptement et doucement au conducteur. Un chien qui s'assoit pour remettre le gibier ne doit pas obtenir un pointage plus élevé que celui qui exécute une remise nette de gibier sans s'asseoir. Le chien ne doit ni laisser tomber l'oiseau avant de le remettre ni figer ni refuser de remettre l'oiseau. Le chien ne doit pas bondir sur l'oiseau une fois que le conducteur le lui a pris.
- (b) Les pénalités pour une remise fautive peuvent varier d'une perte mineure de points pour une faute mineure isolée à l'élimination de l'épreuve pour une immobilité grave ou pour la répétition

des fautes modérées. Un chien qui ne veut pas lâcher l'oiseau lors de la remise doit être pénalisé et, si on doit utiliser des méthodes fortes pour le contraindre à lâcher l'oiseau, il doit être éliminé, à moins que les juges ne croient qu'il y a des circonstances atténuantes.

- (c) Après avoir remis l'oiseau à son conducteur, le chien doit s'asseoir ou rester debout près de son conducteur jusqu'à ce qu'il reçoive d'autres instructions.
- (d) La « dent dure » est une des fautes les plus sévèrement pénalisées chez un retriever. En outre, dès qu'un chien a été accusé de cette faute, il en porte le stigmate pour la vie. Ainsi, la « dent dure » ne doit devenir la conclusion des juges que lorsqu'il y a une preuve irréfutable de ce trait. La peau ou la chair déchirée à elle seule ne constitue pas dans la plupart des cas une preuve suffisante de dent dure. De tels dommages peuvent avoir de nombreuses causes, comme des bâtons et des roches pointus dans le couvert. Le chien peut endommager l'oiseaux par inadvertance en exécutant le rapport dans un couvert épais ou en exécutant un rapport rapide et positif. D'ailleurs, certains oiseaux sont particulièrement susceptibles de dommages. D'autre part, une structure osseuse écrasée peut être acceptée comme une preuve digne de foi et suffisante de dent dure, même en l'absence d'une déchirure de chair particulièrement évidente.
- (e) Même s'il se peut que le chien ait réellement la dent dure, d'autres traits indésirables sont fréquemment confondus avec la dent dure, alors qu'en réalité, ils en sont complètement séparés et distincts. Figer, en particulier, tombe dans cette catégorie. Un chien à la dent dure peut avoir une remise de gibier délicate et, une remise à contrecœur ne signifie certainement pas la dent dure. Faire rouler l'oiseau dans la bouche ou le mâchonner lors du rapport peut être associé de façon erronée à la dent dure de l'avis de certaines personnes, même si l'oiseau n'est pas endommagé. Si un tel mâchonnement est considéré comme une faute, il s'agit alors d'une faute mineure.
- (f) Un chien qui a la dent dure ou qui a gravement endommagé le gibier doit être éliminé, mais avant qu'il ne soit éliminé, tous les juges doivent inspecter l'oiseau et être convaincus que le chien est le seul responsable du dommage.
- (g) Les juges ne doivent pas oublier qu'un chien est trouvé soit coupable d'avoir la dent dure soit

non coupable. Si le chien en est coupable, il doit être éliminé de l'épreuve. Les diverses autres preuves non concluantes doivent simplement être inscrites dans les notes des juges, en attendant de voir la façon dont le chien traitera d'autres oiseaux dans les séries subséquentes. Bien que cela ne soit pas exigé, il est prévenant de la part des juges de garder séparément tout oiseau pour lequel ils envisagent éliminer un chien en raison de dent dure pour le montrer discrètement au conducteur plus tard.

17 CLASSIFICATION DES FAUTES

17.1 Lignes directrices

17.1.1 La classification des nombreuses fautes que les retrievers peuvent commettre lors d'un concours sur le terrain est présentée essentiellement en des termes généraux. Sur la liste qui suit, les diverses fautes sont cataloguées comme des fautes graves, modérées ou mineures.

- (62-06-10) (a) Chaque faute doit être considérée comme un incident isolé.
- (b) La répétition d'une faute indique une faiblesse ou une mauvaise habitude et justifie une pénalité plus sévère que dans le cas d'un incident isolé. Il en va de même lorsqu'il y a combinaison de différentes fautes. La répétition ou la multiplication des fautes indique souvent un défaut ou une tendance habituelle qui produit un travail incomplet ou désagréable à la vue.
- (c) Les fautes énumérées dans cette classification se limitent à celles que l'on observe le plus souvent aux concours sur le terrain pour retrievers. D'autres fautes peuvent se produire et, en pareil cas, la présente classification peut servir de guide pratique pour déterminer l'importance relative des infractions inhabituelles en question.
- (d) La considération primaire pour les juges, en ce qui concerne l'importance des fautes énumérées ci-après et les autres fautes susceptibles de se produire, est de déterminer dans quelle mesure une ou toutes ces fautes nuiraient au plaisir maximum que donne une journée de chasse.
-

-
- (e) Le juge peut être entièrement justifié de modérer la pénalité à imposer ou de ne pas imposer de pénalité lorsque sa décision s'appuie sur des circonstances atténuantes. On peut atteindre une plus grande uniformité de jugement en utilisant une définition uniforme des diverses fautes graves, modérées et mineures. Cependant, on ne peut pas complètement éliminer l'aspect subjectif, puisque chaque juge doit déterminer la gravité relative des fautes individuelles, de la répétition ou de la combinaison des fautes qu'il constate dans la performance des chiens lors d'un concours donné.
 - (f) Les fautes énumérées dans les articles suivants sont tirées des descriptions plus complètes des fautes se trouvant dans le texte des présents règlements. En cas de conflit entre les fautes telles que décrites ci-après et les descriptions paraissant dans le texte des présents règlements, les descriptions figurant dans le texte des règlements prévaudront. Le numéro des articles applicables sont indiqués entre parenthèses à côté de chaque faute particulière. L'inscription «cf.» dans la référence a pour but de signaler la description des fautes semblables mais avec des niveaux de gravité différents.

17.2 Fautes graves

- 17.2.1 Les fautes graves sont habituellement suffisantes pour justifier l'élimination de l'épreuve :
 - (a) Rapporter un leurre et revenir sur terre avec le leurre : élimination obligatoire [article 15.1.10]
 - (b) Casser : élimination obligatoire sauf dans les épreuves de qualification ou les épreuves junior [article 16.2.2 (a) et (c)]
 - (c) Dent dure - gibier gravement endommagé et, de l'avis des juges, cela est causé entièrement par le chien et sans justification : élimination obligatoire [article 16.2.5 (f)]
 - (d) Observer le placement des oiseaux prévus pour le rapport à l'aveuglette que doit effectuer un autre chien ou regarder le rapport effectué par un autre chien : élimination obligatoire du chien et du conducteur de l'épreuve [article 15.4.4]
 - (e) Observer le lancement des oiseaux pour un autre chien ou le rapport effectué par un autre chien : élimination obligatoire du chien et du conducteur de l'épreuve [article 15.4.5]

-
- (f) Preuve répétée de mauvais nez [article 16.1.6 (a) et (b)]
 - (g) Réticence à entrer dans un couvert épais, dans l'eau, dans la glace, dans la boue ou dans toute autre situation susceptible d'être désagréable ou difficile pour le chien, après en avoir reçu l'ordre à plusieurs reprises [article 16.1.7(a) et (b) - cf. article 17.3.1 (c)]
 - (h) Revenir au conducteur sans l'oiseau et sans avoir été rappelé [article 16.1.8 (b) (i)]
 - (i) Abandonner la quête [article 16.1.8 (b) (ii)]
 - (j) Changer d'oiseau (abandonner la quête d'un oiseau et aller vers un autre point de chute ou laisser tomber un oiseau qu'il est en train de rapporter pour aller en chercher un autre) [article 16.1.8 de (c) à (e)]
 - (k) Ignorer l'oiseau (négliger l'oiseau après l'avoir trouvé et l'abandonner) [article 16.1.8 (b) (v)]
 - (l) Restreindre ou toucher délibérément un chien pendant qu'il est sous évaluation [article 15.4.7 (c)]
 - (m) Hors de contrôle (ne prêter aucune attention aux nombreux coups de sifflets ou aux instructions de son conducteur) [article 8.1.2 et article 16.2.3 (e)]
 - (n) Immobilité extrême (refus de relâcher l'oiseau lors de la remise jusqu'à nécessiter l'emploi des méthodes fortes pour obtenir l'oiseau) [article 16.2.5 (a) et (b) - cf. article 17.4.1 (l)]
 - (o) Gémissements ou aboiements forts et prolongés [article 16.2.3 (b) - cf. articles 17.3.1 (j)] et 17.4.1 (m)]
 - (p) Blocage délibéré par un conducteur pour empêcher le chien de voir chaque oiseau pendant qu'il tombe (s'applique tant au chien sous évaluation qu'au chien qui honore) [article 15.4.8]
 - (q) Lancer quelque chose dans l'eau pour inciter le chien à y entrer ou entrer dans l'eau lui-même [article 15.6.4]
 - (r) Incapacité de trouver un oiseau que le chien aurait dû trouver [article 16.1.3]
 - (s) Toucher le chien, lui siffler ou lui parler, le menacer autrement en exposant un équipement ou faire des gestes manifestes de menace lors d'une épreuve tout âge pour empêcher le chien de casser, sauf dans des situations exceptionnelles [articles 15.4.6 et 15.4.7]

17.3 Fautes modérées

17.3.1 Les infractions de cette catégorie peuvent, en réalité, être assez minimales pour justifier d'être considérées comme des fautes mineures, ou elles peuvent être d'une telle gravité qu'elles méritent d'être considérées comme des fautes graves. La répétition d'une faute modérée ou la combinaison de plusieurs fautes modérées peut facilement transformer l'infraction totale en une faute grave.

- (a) Incapacité de marquer le point de chute, nécessitant que le chien y soit guidé (pire pour un rapport simple ou pour le premier oiseau que pour n'importe quel oiseau ultérieur) [article 16.1.2 de (a) à (d)]
- (b) Quitter le point de chute ou ne pas s'y rendre et déranger trop de couvert [article 16.1.2 (d)]
- (c) Réticence à entrer dans un couvert épais, dans l'eau, dans la glace, dans la boue ou dans d'autres situations susceptibles d'être désagréables pour le chien [article 16.1.7 (a) et (b) - cf. article 17.2.1 (g)]
- (d) Quête lente, désintéressée et sans enthousiasme, soit au début ou peu après le début de la quête [article 16.8.1 (b) (ii)]
- (e) Style médiocre, y compris une attitude désintéressée; un départ lent ou réticent, une quête lente pour le gibier et un retour lent avec le gibier [article 16.1.8 (a) et (b), (ii) et (iii)]
- (60-06-10) (f) Surgir, s'arrêter, ou regarder en arrière pour recevoir des instructions lors du rapport d'un oiseau marqué sans en avoir reçu l'ordre (sifflet) [article 16.1.8 (b) (iii)]
- (g) Empêcher bruyamment ou fréquemment un chien de casser dans des épreuves mineures, sauf dans des situations exceptionnelles [article 16.2.3 (d) - cf. articles 17.2.1 (o) et 17.4.1 (g)]
- (h) Ne pas s'arrêter pour recevoir des instructions après deux ou trois coups de sifflet, notamment des coups de sifflet consécutifs, que le chien aurait dû entendre [article 16.2.3 (e) - cf. article 17.2.1 (m) et 17.4.1 (h)]
- (i) Refus délibéré par le chien de suivre les directions et les diverses instructions qui lui sont données (incapacité de maintenir les directions et de suivre les lancers sur plus d'une courte distance) [article 16.2.4 de (a) à (d) - cf. article 17.4.1 (k)]

-
- (j) Gémissements ou aboiements modérés de courte durée [article 16.2.3 (b) - cf. article 17.2.1 (o) et article 17.4.1 (m)]
 - (k) Faire un détour important sur terre pour atteindre un point de chute dans une épreuve de marquage, sans but bien précis, afin d'éviter d'entrer dans l'eau lors d'un rapport sur eau [article 10.3 et article 16.1.7 (a)]
 - (l) Rampage extrême ou persistant, ou manque sérieux de sagesse, combiné à des manières médiocres générales à la ligne [article 10.3 et article 16.2.2 (a) et article 16.2.3 (a) - cf. article 17.4.1 (f)]
 - (m) Le fait de surgir lors d'un rapport à l'aveuglette, si répété [article 16.2.4 (a) (iii), 16.2.4 (d) - cf. article 17.4.1(i)]
 - (59-06-10) (n) Retourner dans la zone d'une ancienne chute lors d'une épreuve de marquage [article 16.1.8 (d)]

17.4 Fautes mineures

- 17.4.1 La gravité, la répétition ou la combinaison des fautes mineures qui suivent peut transformer ces fautes en une faute modérée ou même en une faute grave. Par contre, ces fautes peuvent être tellement minimales qu'elles n'entraînent aucune pénalité.
- (a) Manque d'attention [article 16.1.9 (c) (i)]
 - (b) Faire un détour sur terre sans but bien précis en revenant d'un rapport sur eau [article 10.3 et article 16.1.2 (d)]
 - (c) Manières médiocres à la ligne y compris une marche au pied médiocre, incapacité à prendre immédiatement la position indiquée et à conserver la position en question, tendance à ramper [article 10.3 et article 16.2.3 (a) et (c)]
 - (d) Ramasser lentement l'oiseau; laisser tomber l'oiseau lors de la remise ou en revenant du rapport; retour lent; manque de soin dans la manipulation de l'oiseau [article 16.1.9 (a) et (c) (iv) et (v), et article 16.2.5 (a) et (b)]
 - (e) Soulèvement de la patte, notamment en allant vers le point de chute [article 16.1.9 (a), (b) et (c)]
 - (f) Léger manque de sagesse à la ligne, y compris des cas occasionnels de léger rampage [article 16.2.2 (a) et (b) et article 16.2.3 (a) - cf. article 17.3.1 (l)]

-
- (g) Cas discrets et isolés de parler ou de siffler doucement au chien dans des épreuves mineures [article 16.2.2 (c)]
 - (h) Ne pas s'arrêter au premier coup de sifflet qu'il aurait dû entendre, mais s'arrêter au deuxième ou troisième coup de sifflet [article 16.2.4 (c) - cf. article 17.3.1 (h)]
 - (61-06-10) (i) Cas isolé de regarder en arrière dans l'attente d'instructions lors d'un rapport à l'aveuglette (surgissement) [article 16.1.8 (b), (iii) - cf. article 17.3.1 (f)]
 - (j) Refus occasionnel de prendre les directions indiquées par le conducteur [article 16.2.4. (a), (v), (b) et (c)]
 - (k) Refus occasionnel de maintenir une direction ou de suivre un lancer sur plus de quelques mètres [article 16.2.4. (a) (ii) (vi) et (c)]
 - (l) Légère immobilité ou réticence à céder l'oiseau, ou brutalité dans la manipulation du gibier (frisant la dent dure) [article 16.2.5 (a), (b) et (e)]
 - (m) Légers gémissements courts ou aboiement lors de l'envoi sur un rapport. [article 16.2.3 (b) - cf. articles 17.2.1 (o) et 17.3.1 (j)]
 - (n) Trop guider le chien [article 15.3.3 (b), (vi)]
-

18 CONCOURS SANCTIONNÉS

- 18.1 Un concours sur le terrain sanctionné est un événement non officiel auquel les chiens peuvent participer mais qui ne compte pas pour des points de championnat. Ce concours est tenu par une association ou un club sanctionné par le CCC.
 - 18.2 Lors des concours sanctionnés ou des épreuves non officielles, toute procédure réglementaire peut être assouplie, voire éliminée, mais les participants doivent tous en être avisés du degré d'un tel assouplissement.
 - 18.3 Les concours sur le terrain sanctionnés sont régis par des règlements simples qui seront définis de temps à autre par le Conseil.
 - 18.4 Si des rubans sont attribués lors des concours sanctionnés, ils doivent être des couleurs suivantes, sans restriction de dimensions ou d'apparence générale :
-

première place	rose
deuxième place	brun
troisième place	vert pâle
quatrième place	gris
récompense spéciale	une combinaison de ces couleurs

19 GRIEFS

19.1 Un grief contre un chien peut être déposé par
(21-03-16) un exposant, un participant ou tout membre du CCC ou du club ou de l'association qui organise l'événement comme suit :

(21-03-16) (a) Ce grief doit être présenté par écrit, sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un fac-similé), et remis au directeur de l'événement avant la fin de l'épreuve. Une audience doit avoir lieu pendant que toute les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité de l'événement.

(21-03-16) (b) Si le grief ne peut pas être déposé à l'événement en raison de circonstances exigeant les soins d'un médecin et/ou d'un vétérinaire, ou si le chien a été expulsé du terrain, ou si le propriétaire et le chien quittent le terrain immédiatement après l'incident, le grief peut être présenté directement au CCC dans les dix jours suivant l'événement. De tels griefs sont considérés comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.

(21-03-16) (c) Si le grief est déposé directement auprès du CCC, il faut fournir les raisons pour lesquelles le grief n'a pas été présenté au directeur de l'événement.

19.2 Lorsque le comité du concours est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur du concours doit nommer cinq membres de ce comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur de l'épreuve.

-
- 19.3 Toutes les décisions au sujet de griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée par rapport à ces griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les dix jours suivant la décision du comité du concours. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés par le CCC, en imposant des frais administratifs et/ou en annulant les prix. Le fait que le comité du concours n'a pas accueilli un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.
- 19.4 Pour interjeter appel auprès du Comité de discipline du CCC concernant une décision du comité du concours en rapport avec un chien ayant fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au CCC dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.
- 19.5 Si un club organisateur d'un concours omet de tenir une audience par rapport à un grief tel que décrit ci-dessus, ou s'il agit de façon inappropriée selon le Comité de discipline par rapport à ce grief, le Comité de discipline a le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires et, en même temps, d'imposer des mesures disciplinaires aux officiels du club en question.

20 PLAINTES

- 20.1 Une plainte déposée contre une personne concernant une infraction aux règlements des concours sur le terrain doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un fac-similé) et doit être accompagnée d'une caution. Une caution n'est pas nécessaire dans le cas d'une plainte alléguant qu'un juge en fonction à un concours sur le terrain tenu en vertu des présents règlements a été assujéti à une indignité pendant le déroulement du concours.
- 20.2 La plainte doit être déposée auprès du président du comité du concours au plus tard 15 minutes
-

après la fin du jugement du concours. Cependant, le plaignant peut choisir de déposer la plainte directement auprès du CCC dans les dix jours suivant le concours. Toutes les plaintes de ce genre sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.

- 20.3 Toute plainte contre le club organisateur du concours sur le terrain ou contre un des membres de son exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans les dix jours suivant la fin du concours. De telles plaintes sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 20.4 Une plainte ne peut porter que sur l'un ou l'autre des aspects suivants :
- (a) L'acte ou l'omission à l'origine de la présomption d'infraction aux présents règlements des concours sur le terrain pour retrievers;
 - (b) Tout acte à l'origine d'une présomption de mauvaise conduite;
 - (c) Refus présumé de la part d'un juge en fonction d'excuser ou d'expulser de la compétition un chien pour lequel il existe dans les présents règlements des dispositions permettant de l'excuser ou de l'expulser.
- 20.5 Lorsque le comité du concours sur le terrain pour retrievers est composé de plus de cinq personnes, le président du club organisateur du concours pour retrievers en nomme cinq membres pour qu'ils s'occupent des plaintes déposées devant le club organisateur du concours.
- 20.6 Lorsque le club organisateur du concours reçoit une plainte contre un juge, il doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les déclarations de toutes les parties sont ensuite transmis au Comité de discipline du CCC avec la caution déposée par le plaignant. Le comité du concours sur le terrain pour retrievers ne rend aucune décision; il ne fait que rassembler les informations pertinentes.
- 20.7 Sur réception d'une plainte, le comité du concours sur le terrain pour retrievers du club organisateur du concours doit mener une enquête dès que possible par la suite. Cependant, quoi qu'il en soit, dans les 14 jours suivant le dépôt de la plainte, le comité doit

tenir une audience conformément aux dispositions stipulées dans la procédure d'audience pour le comité du concours sur le terrain pour retrievers, tel qu'il est prévu dans les présents règlements.

- 20.8 Le comité du concours sur le terrain pour retrievers doit transmettre au CCC dans les plus brefs délais la plainte, la caution, une transcription de l'audience, de même que ses recommandations quant à la disposition de la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et des recommandations du comité sont envoyées en même temps aux parties impliquées.
- 20.9 Nonobstant toute disposition contraire figurant dans les présents règlements, la procédure qui est précisée ci-haut quant à la disposition des plaintes prévaudra.
- 20.10 S'il est établi à la satisfaction du CCC que des tentatives ont été faites par un exécutif pour empêcher la formulation d'une plainte, des mesures disciplinaires seront imposées à l'exécutif et au club organisateur du concours dont la personne est membre de l'exécutif. Des mesures disciplinaires seront également imposées à un club organisateur de concours qui refuse de disposer des plaintes de la façon précisée aux présents règlements.

21 DISCIPLINE

- 21.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre un club, un membre ou une personne, association, société ou organisation pour la commission ou l'omission d'un acte qui constitue une infraction à un ou plusieurs articles des *Règlements des concours sur le terrain pour retrievers du CCC*. Ces mesures sont celles prévues dans les *Règlements administratifs* du CCC.
- 21.2 Personne ne doit ni maltraiter un chien sur le terrain ou sur les lieux du concours ni se comporter d'une manière préjudiciable aux meilleurs intérêts de l'événement.
- 21.3 Tout club ou membre, ou toute personne, association, société ou organisation qui se prévaut du privilège de participer à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit à un concours sur le terrain pour retrievers, reconnaît de facto, par sa participation,
-

l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration tel que prévue par les *Règlements administratifs* du CCC et par tout autre règlement adopté par le CCC.

- 21.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler un ou tous les prix et points obtenus par un chien dont le propriétaire a été destitué, suspendu, expulsé ou privé des prérogatives du CCC lorsque ces prix ont été obtenus après la date de l'acte ayant entraîné la mesure disciplinaire.
- 21.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition lors d'un concours sur le terrain pour retrievers une drogue ou une quelconque substance, sous quelque forme que ce soit, qui affecte le système nerveux du chien en le stimulant, le calmant ou le tranquilisant est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue une mauvaise conduite. Le responsable d'un tel acte sera passible de mesures disciplinaires conformément au présent article.
- 21.6 Toute personne qui fait quoi que ce soit dans l'intention d'attirer ou de détourner l'attention d'un chien en train d'être examiné, ou de nuire autrement à son attention ou à sa conduite, peut être passible des mesures disciplinaires que le Comité de discipline jugera être au mieux des intérêts du club. Le juge peut également agir de façon sommaire.
- 21.7 (89-06-13) Le club organisateur du concours a le devoir et l'obligation de s'assurer qu'un juge, membre de l'exécutif du club, volontaire ou participant à une épreuve de chasse n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité du concours doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. Ce règlement doit apparaître bien en vue dans tout programme officiel et catalogue.

22 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DU CONCOURS SUR LE TERRAIN

- 22.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience,
-

-
- de témoigner et de présenter ses propres témoins. Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience pourra se dérouler sans lui. Lorsqu'on fait parvenir l'avis d'audience au défendeur, il faut l'aviser de la nature précise de la plainte contre lui et conserver une preuve d'une telle notification.
- 22.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute la durée de l'audience.
- 22.3 Le plaignant et le défendeur doivent être informés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou par un agent lors de l'audience, mais que cela n'est pas nécessaire.
- 22.4 Le président doit déclarer l'audience ouverte et annoncer : « Nous agissons en vertu de notre nomination au comité du concours sur le terrain par (nom du club organisateur du concours). »
- 22.5 Le président doit identifier toutes les personnes présentes et la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et doit ensuite demander aux témoins de quitter la salle jusqu'au moment de leur témoignage. Lorsque le témoin a fini de témoigner, il peut être autorisé à se retirer.
- 22.6 La plainte doit être lue; cependant, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il suffira simplement de relater la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.
- 22.7 Le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.
- 22.8 Le plaignant doit donner son témoignage concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant est accompagné de témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Le défendeur ou tout membre du comité peut interroger chacun des témoins. Chaque témoin doit quitter la salle d'audience après son témoignage.
- 22.9 Lorsque le plaignant et ses témoins ont terminé leur témoignage, le défendeur peut témoigner et être ensuite interrogé par le plaignant et par n'importe quel membre du comité. Si le défendeur a présenté des témoins, ces témoins peuvent témoigner individuellement. Chaque témoin peut être interrogé par le plaignant ou par n'importe quel membre du comité.
-

-
- 22.10 Le président pourra alors appeler tout autre témoin si le comité estime que la comparution de celui-ci est appropriée pour une bonne audition de la plainte.
- 22.11 Le plaignant peut alors résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui. Le défendeur doit ensuite avoir la possibilité de résumer sa défense ainsi que les preuves présentées à l'appui.
- 22.12 Le président doit annoncer que le comité remettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties intéressées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations au sujet de la disposition de la plainte. Il doit ensuite demander à toute personne autre que les membres du comité de partir pour permettre à ces derniers de discuter de la question.
-

23 PARTICIPATION

- 23.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements est considérée comme un privilège accordé par le CCC, et ce privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.
- 23.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris en tant que spectateur, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.
- 23.3 Aucune personne ayant été expulsée, privée de ses prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut inscrire un chien, concourir, exposer, juger, ou agir en tant qu'agent ou manieur pour quelque compétiteur que ce soit, ni amener un chien à une compétition ni être liée à quelque titre que ce soit à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements.
- 23.4 Un club qui organise un concours en vertu des présents règlements ne doit pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui est suspendue, expulsée, destituée ou privée de prérogatives par le CCC.
- 23.5 Aucune personne ayant perdu le droit de participer à des événements dans son pays de résidence ne
-

pourra participer à un événement approuvé par le Club Canin Canadien pendant la période de sa perte de prérogatives. Tous les gains obtenus par un chien qui est présenté ou manié par une telle personne doivent être automatiquement annulés.

24 RESPONSABILITÉ (22-03-16)

- 24.1 (22-03-16) Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures subis par un membre, une personne, une association, un club ou une société lors d'un événement tenu en vertu de tout règlement adopté par le CCC.
- 24.2 (22-03-16) Chaque propriétaire ou agent autorisé du propriétaire d'un chien inscrit à un événement du CCC doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le chien se comporte correctement à l'événement et, en particulier, empêcher le chien de menacer ou de mordre un juge ou une autre personne ou un autre chien présent à l'événement. S'il ne prend pas de mesures raisonnables, le propriétaire ou son agent autorisé est passible, en vertu des *Règlements administratifs*, de mesures disciplinaires qui peuvent entraîner l'imposition des sanctions prévues dans les *Règlements administratifs*.
-

25 MODIFICATIONS

- 25.1 Le Conseil d'administration peut modifier les présents règlements.
- 25.2 Une personne, une association, un club, ou un groupe ou organisme représentatif peut également proposer des modifications aux présents règlements et les présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration, avant de rendre sa décision finale, doit renvoyer la modification proposée au Conseil des épreuves pour chiens d'arrêt pour étude et commentaires.
-

-
- 25.3 Toute modification à ces règlements doit être approuvée par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.
- 25.4 Le Conseil d'administration doit fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification approuvée.
- 25.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision définitive concernant une modification proposée aux présents règlements.
- 25.6 Lorsqu'une décision finale est rendue par le Conseil d'administration concernant une modification aux présents règlements, les membres doivent en être avisés par voie d'un avis imprimé dans la publication officielle du CCC dès que possible.



LE CLUB CANIN CANADIEN

200 Ronson Drive, bureau 400
Etobicoke (Ontario)
M9W 5Z9

Téléphone : 416-675-5511
Télécopieur : 416-675-6506
Site Web : www.ckc.ca
Courriel : information@ckc.ca